



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

---

# PANORAMA DE L'ANNÉE

## RAPPORT ANNUEL 2020



La Cour de justice  
de l'Union européenne  
est la garante du respect  
du droit de l'Union.



# **Rapport annuel 2020**

## **Panorama de l'année**

La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.

Institution judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit de l'Union en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités ainsi qu'en assurant le contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union.

L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la « Cour de justice » et le « Tribunal de l'Union européenne ».

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| <b>Préface du Président</b> .....  | 5  |
| <b>1 L'année 2020 en un clin d'œil</b> .....   | 7  |
| A   Une année en images .....  | 8  |
| B   Une année en chiffres.....   | 22 |
| <b>2 L'activité judiciaire</b> .....   | 27 |
| A   Retour sur les grands arrêts de l'année.....   | 28 |
| B   Les chiffres clés de l'activité judiciaire .....   | 56 |
| <b>3 Une année placée sous le signe de l'adaptation<br/>et de la continuité du service public de la justice européenne</b> ..... | 63 |
| A   Introduction du Greffier .....   | 64 |
| B   Les phases de la gestion de la crise.....  | 69 |
| C   Bilan de l'activité de la Cour en temps de pandémie.....   | 72 |
| Focus   Les audiences de plaidoiries à distance .....  | 74 |
| Focus   Les relations avec le public.....  | 76 |
| Focus   La contribution de la direction générale du Multilinguisme<br>à la continuité du fonctionnement de l'institution .....   | 80 |
| Focus   Les technologies de l'information à l'épreuve de la pandémie .....   | 81 |
| <b>4 Une institution respectueuse de l'environnement</b> .....   | 83 |
| <b>5 Regards vers l'avenir</b> .....   | 87 |
| <b>6 Restez connectés !</b> .....  | 91 |



**Le déploiement, en un temps record, de solutions technologiques innovantes a permis d'assurer le fonctionnement aussi normal que possible des juridictions et la continuité de l'activité au service de la justice européenne.**

**...malgré les difficultés que toutes et tous ont rencontrées dans leurs vies personnelle et professionnelle, je tiens à relever avec fierté que l'adaptabilité et la détermination dont le personnel a fait preuve collectivement ont permis à la Cour de justice et au Tribunal d'assurer un traitement efficace des affaires et de garantir la qualité de leurs décisions, dans l'intérêt du justiciable.**



---

# Préface du Président

**En Europe comme dans le reste du monde, l'année écoulée a été profondément marquée par la pandémie de la Covid-19, qui a bousculé notre vie privée et sociale, ainsi que nos habitudes de travail. Grâce aux plans de crise que la Cour avait préalablement mis en place, ainsi qu'à la capacité d'adaptation et à l'engagement exemplaires de la part des Membres et du personnel de l'institution, cette situation inattendue a pu être gérée avec efficacité.**

Le déploiement, en un temps record, de solutions technologiques innovantes a permis d'assurer le fonctionnement aussi normal que possible des juridictions et la continuité de l'activité au service de la justice européenne.

Les mesures appropriées ont été prises par l'institution pour protéger son personnel et éviter la propagation du virus en son sein, et pour faire en sorte que les conditions de travail soient proches des conditions habituelles. Après une interruption forcée des audiences entre la mi-mars et la fin mai, l'institution a su en garantir la reprise tout en assurant la protection de tous ceux qui étaient appelés à y participer.

Les statistiques de l'année reflètent, dans une mesure somme toute limitée, les conséquences de la crise sanitaire. En raison du ralentissement, dans les premiers mois de la pandémie, de l'activité des juridictions nationales, le nombre d'affaires introduites n'a pas atteint le niveau record de l'année 2019 mais reste proche de celui des années 2018 et 2017. Le nombre d'affaires réglées n'a, quant à lui, connu qu'une légère diminution grâce aux diverses mesures mises en place en vue de pallier l'impossibilité de tenir les audiences pendant plus de deux mois ainsi que les limitations de déplacement imposées depuis leur reprise. Il est ainsi remarquable d'observer que, en dépit du contexte critique de cette année 2020, le niveau d'activité des deux juridictions a été similaire à celui de 2017 et même supérieur à celui de 2016.

Sur le fond, la jurisprudence la plus significative de l'année, que vous trouverez recensée dans ce Panorama, recèle des arrêts importants, en particulier dans le domaine des libertés fondamentales et des principes de l'État de droit. Ces arrêts témoignent du rôle fondamental qui incombe aux juridictions de l'Union au sein du système institutionnel européen et à l'égard tant des acteurs économiques que des citoyens.

Un autre événement a marqué l'année 2020 : le retrait effectif, le 31 janvier à minuit, du Royaume-Uni de l'Union européenne, au terme d'une destinée commune de plus de 47 années. Le Brexit a entraîné, pour l'institution, le départ de ses membres britanniques, mais il n'a pas affecté la situation du personnel britannique en fonction.

Au moment de dresser le bilan de l'année 2020 et malgré les difficultés que toutes et tous ont rencontrées dans leurs vies personnelle et professionnelle, je tiens à relever avec fierté que l'adaptabilité et la détermination dont le personnel a fait preuve collectivement ont permis à la Cour de justice et au Tribunal d'assurer un traitement efficace des affaires et de garantir la qualité de leurs décisions, dans l'intérêt du justiciable. Les mesures et les évolutions mises en œuvre pour aboutir à ce résultat sont autant d'enseignements qui constituent des atouts dont l'Institution saura tenir compte à l'avenir, conformément à son objectif d'amélioration constante du service public de la justice européenne.



**Koen Lenaerts**

Président de la Cour de justice de l'Union européenne





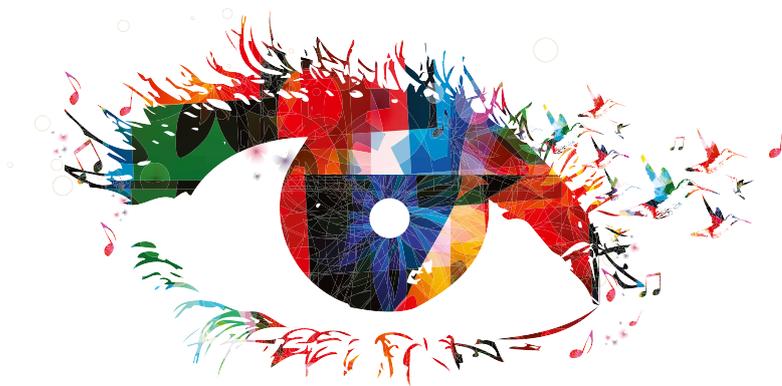
1

---

# L'année 2020 en un clin d'œil

A | Une année en images

B | Une année en chiffres



---

# A | Une année en images

---



## 13 JANVIER



### Engagement solennel de la Commission von der Leyen

Au cours d'une audience solennelle devant la Cour, la présidente **Ursula von der Leyen** et les **nouveaux membres de la Commission européenne** prennent l'engagement solennel prévu par les traités, en présence de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri de Luxembourg, du président de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, Fernand Etgen et du Premier ministre du Grand-Duché du Luxembourg, Xavier Bettel. Dans son allocution, Koen Lenaerts, président de la Cour, rappelle que l'engagement solennel résulte d'une pratique bien établie, symbole de l'union de droit que constitue l'Union européenne.



## 17 JANVIER



### Introduction des affaires *Junqueras i Vies e.a./Parlement*

Le Tribunal doit se prononcer, dans plusieurs affaires liées aux **élections au Parlement européen de 2019**, sur des recours introduits par des élus dont MM. Puigdemont i Casamajó et Junqueras i Vies ([T-100/20](#), [T-115/20](#), [T-613/20](#)).



## 27 JANVIER



### Rencontre avec le CCBE

Une délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE) rencontre des membres de la Cour de justice et du Tribunal pour un échange sur des questions d'intérêt commun notamment concernant les **aspects procéduraux du fonctionnement des juridictions de l'Union**.

Le CCBE représente les barreaux de 45 pays (soit plus d'un million d'avocats européens).



**29 JANVIER**



## Installation à la Cour de l'« Erma » d'Hérodote et Thucydide

La Cour accueille une **sculpture biface** représentant les deux historiens grecs Hérodote et Thucydide qui regardent dans des directions opposées. La reproduction, en marbre, du modèle en bronze datant de la fin du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. provient de la collection Farnèse et est prêtée par le Musée archéologique national de Naples. Hérodote est considéré comme le premier historien à se fonder sur l'enquête de terrain et Thucydide le premier à mener son récit historique avec rigueur, en se fondant sur la raison.



**31 JANVIER**



## Le Royaume-Uni quitte l'Union européenne

47 ans après son adhésion à l'Union européenne, le **retrait du Royaume-Uni** devient effectif à minuit. La **Cour demeure compétente** pour connaître de toute procédure introduite par ou contre le Royaume-Uni et pour statuer à titre préjudiciel sur les demandes des juridictions du Royaume-Uni présentées avant la fin de la période de transition s'achevant à la fin de 2020.

**Février**



**6 FÉVRIER**



## Cérémonie de départ

Une cérémonie est organisée au Tribunal, à l'occasion de la cessation des fonctions, à la suite du Brexit, d'**Ian Stewart Forrester**, juge de 2015 à 2020.



**12 FÉVRIER**



## Cérémonie de départ

Une cérémonie a lieu à la Cour de justice à l'occasion de la cessation des fonctions, à la suite du Brexit, de **Christopher Vajda**, juge de 2012 à 2020.



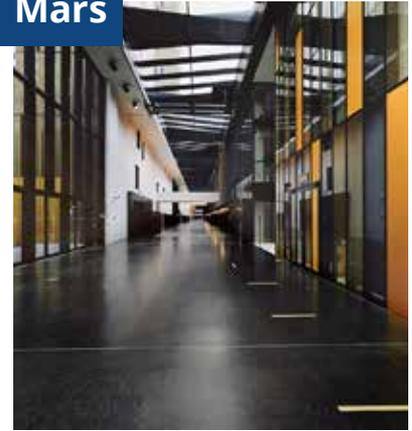
**13 FÉVRIER**



## Prestation de serment de deux membres de la Cour des comptes et de la Médiatrice européenne

Lors d'une audience solennelle, la Cour de justice reçoit l'engagement solennel des nouveaux membres de la Cour des comptes **François-Roger Cazala** (France) et **Joëlle Elvinger** (Luxembourg) ainsi que de la Médiatrice européenne **Emily O'Reilly** (Irlande), à l'occasion de son renouvellement, d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

**Mars**



**16 MARS**



## À distance...mais toujours ensemble

Afin de contribuer à la lutte contre la propagation de pandémie de Covid-19 et de protéger son personnel, la Cour met en œuvre un **mode de travail à distance généralisé**. À l'exception des personnes appelées à exercer des fonctions critiques, les locaux de l'Institution sont rendus inaccessibles au personnel et aux visiteurs.



**16 MARS**



## Introduction devant la Cour de justice de l'affaire Lufthansa

La Cour est appelée à vérifier si la directive relative à l'utilisation des **données personnelles des passagers aériens contenues dans les dossiers passagers (PNR)** pour la prévention et la détection notamment des infractions terroristes est compatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([C-148/20](#), [C-149/20](#) et [C-150/20](#)).



**23 MARS**



## Entrée en fonctions d'un nouvel avocat général

Est nommé en qualité d'avocat général à la Cour de justice **Jean Richard de la Tour** (France), en remplacement d'Yves Bot. Compte tenu de la crise sanitaire, la prestation de serment se déroule à distance, par vidéoconférence, en présence du président, du premier avocat général et du greffier de la Cour de justice.



**24 MARS**



## Introduction devant le Tribunal de l'affaire Tartu Agro/Commission

La société agroalimentaire estonienne Tartu Agro cherche à obtenir l'annulation de la décision de la Commission ayant conclu que l'État estonien avait mis en œuvre une **aide d'État** illégale en lui louant des terrains agricoles en contrepartie d'un loyer inférieur au prix du marché. En parallèle, une ordonnance de référé **suspend la restitution du montant en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19**. La société invoque les conséquences financières de la pandémie et le risque, en cas de restitution du montant, de devoir cesser son activité, ce qui aurait des conséquences sur la sécurité alimentaire de l'État membre ([T-150/20](#)).



**26 MARS**



## Premiers prononcés en régime de confinement

À partir de cette date, compte tenu de la crise sanitaire, le prononcé des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal et la lecture des conclusions des avocats généraux de la semaine font l'objet d'une **audience unique** devant la Cour et le Tribunal.

**Avril**



**2 AVRIL**



## Arrêt dans l'affaire *Coty Germany/ Amazon*

Le simple **entreposage dans Amazon-Marketplace**, de produits portant atteinte à un droit de marque ne constitue pas une violation par Amazon du droit de marque ([C-567/18](#)).

→ ([voir p. 51](#))



**23 AVRIL**



## Arrêt dans l'affaire *NH/Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI*

Les **déclarations homophobes** prononcées par une personne qui a une influence déterminante sur la politique de recrutement d'un employeur constituent une discrimination en matière d'emploi et de travail. Une association peut demander en justice la réparation des dommages, même si aucune personne lésée n'est identifiable ([C-507/18](#)).

→ ([voir p. 28](#))

Mai



1<sup>ER</sup> MAI



## Introduction devant le Tribunal de l'affaire *Ryanair/Commission*

Premier recours, d'une longue série, introduit par la société Ryanair à l'encontre des décisions de la Commission approuvant les **aides accordées** par plusieurs États membres au profit de certaines compagnies aériennes **dans le contexte de la pandémie de Covid-19** ([T-238/20](#)).



9 MAI



## Journée de l'Europe sur les réseaux sociaux

À l'occasion de l'anniversaire de la « déclaration Schuman », **la Cour fête virtuellement la journée de l'Europe** grâce aux réseaux sociaux, via les **plates-formes Twitter et LinkedIn**. La Cour répond aux questions des citoyens et les invite, pour mieux connaître ses activités, à visionner les [vidéos expliquant son rôle et sa jurisprudence sur sa chaîne YouTube](#).



25 MAI



## Les salles d'audience rouvrent leurs portes

Les audiences de plaidoiries devant la Cour de justice et le Tribunal reprennent. Une partie du personnel réintègre les bâtiments de l'institution pour **permettre l'accomplissement des tâches ne pouvant être réalisées à distance**. Les mesures sanitaires les plus strictes assurent le bon déroulement des audiences.



**25 MAI**



## 1<sup>re</sup> audience de la Cour de justice en vidéoconférence

La Cour tient sa première audience **avec des parties intervenant à distance** par vidéoconférence.

**Juin**

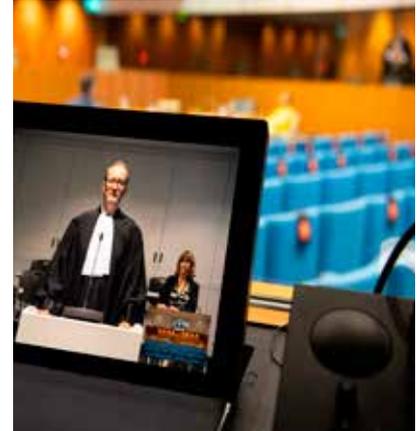


**24 JUIN**



## Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Commission/ Espagne*

Recours en manquement contre l'Espagne dont les dispositions sur le régime juridique de la **responsabilité de l'État pour les violations au droit de l'Union** portent atteinte, selon la Commission, aux principes d'équivalence et d'effectivité ([C-278/20](#)).



**30 JUIN**



## 1<sup>re</sup> audience du Tribunal en vidéoconférence

Le Tribunal tient sa première audience **avec des parties intervenant à distance** par vidéoconférence.

Juillet



15 JUILLET



### Introduction devant la Cour de justice d'une nouvelle affaire *Facebook/Ireland*

La Cour doit déterminer si des associations de protection des consommateurs sont habilitées à faire valoir en justice des **violations des règles en matière de protection des données à caractère personnel** par des plates-formes telles que **Facebook** ([C-319/20](#)).



22 JUILLET



### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Commission/Autriche*

Par un recours en manquement, la Commission conteste à l'Autriche l'**indexation des prestations familiales** appliquée aux ressortissants de l'Union européenne qui travaillent en Autriche et dont les enfants vivent dans un autre État membre où le coût de la vie est jugé moindre ([C-328/20](#)).

Août



6 AOÛT



### Conclusions dans l'affaire *XC*

Le 16 juillet 2020, une procédure préjudicielle d'urgence (PPU) au sujet de la **pluralité de mandats d'arrêt européens émis par un État membre contre une même personne** fait l'objet d'une audience de plaidoiries. L'arrêt, dont les conclusions sont présentées ce 6 août, sera prononcé le 24 septembre, soit quatre mois et demi après l'introduction de l'affaire ([C-195/20](#)).



## Septembre



### 14 AOÛT



#### Introduction devant le Tribunal de l'affaire *Daimler AG/Commission*

Le Tribunal doit se prononcer sur la décision d'exécution de la Commission relative au calcul provisoire des **émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>** et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de voitures et de véhicules utilitaires légers pour l'année 2018 ([T-509/20](#)).

### 10 SEPTEMBRE



#### Entrée en fonctions d'un nouvel avocat général à la Cour de justice

**Athanasios Rantos** (Grèce), désigné avocat général en remplacement de l'avocate générale Eleanor Sharpston (Royaume-Uni), prête serment lors de l'audience publique de la Cour de justice.

### 25 SEPTEMBRE



#### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Commission/Irlande e.a.*

Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2020 (affaires jointes T-778/16 et T-892/16) qui avait annulé la décision de la Commission, concernant l'aide d'État (« **ruling** » **fiscal**) octroyée par l'Irlande en faveur de la société **Apple** ([C-465/20](#)).



Octobre



## 28 SEPTEMBRE



### Engagement solennel des membres du Parquet européen

Pour marquer solennellement le début officiel des activités du Parquet européen, une séance d'installation se tient à la Cour. La cheffe du Parquet européen, **Laura Codruța Kövesi** (Roumanie), et les **procureurs européens nommés par les États membres** prennent l'engagement solennel de respecter les obligations découlant de leurs fonctions.

## 6 OCTOBRE



### Entrée en fonctions de deux nouveaux juges à la Cour de justice

Une audience solennelle se tient à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des juges **Ineta Ziemele** (Lettonie), en remplacement d'Egils Levits, et **Jan Passer** (République tchèque), en remplacement de Jiří Malenovský.

## 19 OCTOBRE



### Visite officielle en Allemagne

Une délégation de la Cour de justice se rend à Karlsruhe (Allemagne) dans le cadre d'une visite officielle, à l'invitation du **Bundesverfassungsgericht** (Cour constitutionnelle fédérale).



## 23 OCTOBRE



### Introduction devant la Cour de justice de l'affaire *Lituanie/Conseil et Parlement*

Premier d'une série de recours introduits par des États membres contre plusieurs dispositions des textes réglementaires constituant le « **Paquet mobilité** » sur la réforme du secteur des transports routiers ([C-541/20](#)).



## 25 OCTOBRE



### La journée européenne de la Justice

Cette journée est organisée depuis 2003 pour **permettre aux citoyens européens de mieux comprendre leurs droits et d'être informés sur le fonctionnement des systèmes judiciaires** (justice, médiation, exécution des décisions de justice, etc.) et rendre accessible la justice. Pour l'édition 2020, le Conseil de l'Europe a organisé et encouragé une série d'événements virtuels. La Cour participe en informant les citoyens sur les caractéristiques principales de son fonctionnement ainsi que sur les apports de la procédure préjudicielle dans leur vie quotidienne, sur les réseaux sociaux via les plates-formes Twitter et LinkedIn.



## 30 OCTOBRE



### Les deux comptes Twitter de la Cour dépassent les **100 000 followers**

La Cour est présente sur Twitter depuis 2013, à travers deux comptes, l'un en français, l'autre en anglais, pour communiquer rapidement et de manière concise l'essentiel des informations **sur les procédures, arrêts et conclusions importants et sur les événements concernant l'institution**. Cette année, les deux comptes ont à leur actif plus de 100 000 *followers* (contre 81 552 en 2019).

## Novembre



### 18 NOVEMBRE



#### **Arrêt dans l'affaire *Lietuvos geležinkeliai/ Commission***

Le Tribunal confirme la décision de la Commission constatant l'**abus de position dominante de la société nationale des chemins de fer de Lituanie** sur le marché lituanien du fret ferroviaire ([T-814/17](#)).

→ ([voir p. 47](#))

## Décembre



### 2 DÉCEMBRE



#### **Introduction d'une demande d'avis**

La Belgique demande à la Cour de justice de prononcer un avis sur la compatibilité du **projet de traité sur la charte de l'énergie modernisé**, avec les traités de l'Union européenne, notamment en matière de règlement des différends ([Avis 1/20](#)).

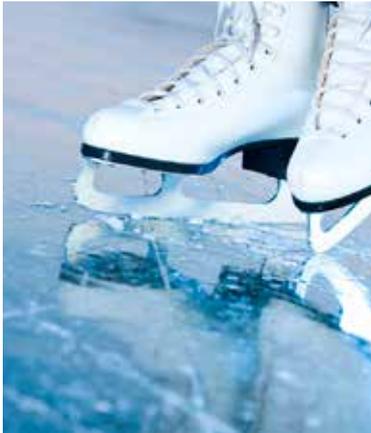


### 4 DÉCEMBRE



#### **68<sup>e</sup> anniversaire de la création de la Cour de justice**

La Cour fête l'évènement **sur les réseaux sociaux**, via les plateformes Twitter et LinkedIn, en proposant aux citoyens une rétrospective des principaux arrêts rendus en 2020.



**16 DÉCEMBRE**



### **Arrêt dans l'affaire *International Skating Union/ Commission***

Les règles de l'Union internationale de patinage (UIP) prévoyant des sanctions sévères contre les athlètes qui participent à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par elle sont **contraires aux règles de l'Union en matière de concurrence** ([T-93/18](#)).

→ ([voir p. 47](#))



**17 DÉCEMBRE**



### **Arrêt dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.***

Afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'**étourdissement réversible** et qui ne peut pas entraîner la mort de l'animal ([C-336/19](#)).

→ ([voir p. 29](#))



**22 DÉCEMBRE**



### **Rapport de la Cour de justice sur le fonctionnement du Tribunal**

Dans le cadre du suivi de la **mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union**, la [Cour de justice présente son rapport](#) au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement du Tribunal. Le rapport se focalise sur l'efficacité du Tribunal, la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à 54 juges, l'utilisation optimale et l'efficacité des ressources et sur la poursuite de la création de chambres spécialisées.

---

## B | Une année en chiffres

---



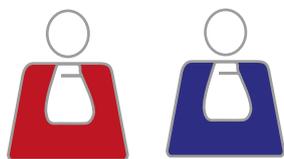
La Cour de justice de l'Union européenne est parvenue à maintenir, en 2020, un niveau d'activité élevé dans un contexte marqué par le travail à domicile et des restrictions de déplacements ayant entraîné l'impossibilité de tenir des audiences entre le 16 mars et le 25 mai 2020. Depuis cette dernière date et dans le respect de strictes mesures sanitaires, les salles d'audience ont ouvert leurs portes aux représentants des parties et au public, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et conformément au principe de publicité des audiences.

Les mesures de confinement et les restrictions destinées à freiner la pandémie qui ont été adoptées par la majorité des États membres ont toutefois inévitablement eu un certain impact sur l'activité sociale et économique et sur celle des juridictions des États membres, avec pour conséquence une réduction du nombre des affaires introduites. Avec **1 582 affaires introduites globalement devant les deux juridictions de l'Union**, ce nombre est inférieur au chiffre record de l'année précédente (1 905), mais d'un ordre de grandeur proche des chiffres de l'année 2018 (1 683) et de l'année 2017 (1 656).

Une tendance similaire peut être observée en ce qui concerne les **affaires clôturées**. Leur nombre s'élève à **1 540**, ce qui est inférieur à celui de 2019 et au record de 2018, mais représente un niveau d'activité équivalent à celui connu en 2017 et même supérieur à celui de 2016. Pour être évalué à sa juste mesure, ce résultat doit être mis en perspective avec le fait que les deux juridictions ont été empêchées de tenir des audiences pendant plus de 2 mois.

Enfin, la **durée moyenne des procédures des affaires réglées devant les deux juridictions s'élève à 15,4 mois, niveau le plus bas jamais atteint**, ce qui témoigne de la poursuite constante de l'objectif d'amélioration de l'efficacité dans la gestion des procédures.

## L'institution en 2020



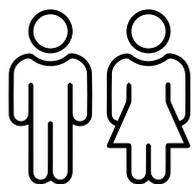
**81**  
Juges



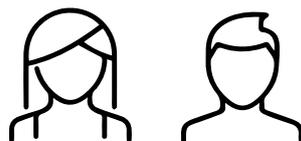
**11**  
Avocats  
généraux

provenant des

**27**  
États membres

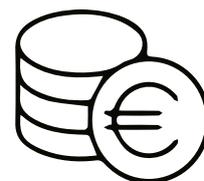


**2 235**  
fonctionnaires  
et agents



**61 %**      **39 %**

**1 359** Femmes  
**876** Hommes



**BUDGET**

**437**  
millions d'euros

**La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour dans la moyenne supérieure des institutions européennes.**

Sont occupés par des femmes :

**54 %** de postes d'administrateurs

**41 %** de postes d'encadrement intermédiaire et supérieur

## L'année judiciaire (toutes juridictions confondues)



**1 582**

Affaires introduites



**1 540**

Affaires réglées



**2 542**

Affaires pendantes

**159 110**

pièces de procédure  
inscrites au registre  
des greffes

**15,4** mois  
Durée moyenne  
des procédures

**15,4** mois  
**Cour de justice**

**15,4** mois  
**Tribunal**

Pourcentages des actes  
de procédure déposés  
par e-Curia

**79 %**  
**Cour de justice**

**95 %**  
**Tribunal**

**7 378**

comptes d'accès  
à e-Curia  
(soit une augmentation de  
12 % par rapport à 2019)

**2 568**

communications  
judiciaires publiées  
au *Journal officiel*  
de l'Union européenne



e-Curia est une application de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle permet aux représentants des parties (dans les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal), ainsi qu'aux juridictions nationales dans le cadre des demandes de décision préjudicielle portées devant la Cour de justice, d'échanger les actes de procédure avec les greffes par voie exclusivement électronique.



e-Curia : l'application informatique qui permet l'échange de documents judiciaires

[voir la vidéo sur YouTube](#)

## Les services linguistiques

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite. Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles.



**24**

langues de procédure  
potentielles

**552**

combinaisons  
linguistiques possibles



**601**

juristes linguistes  
pour traduire  
les documents écrits

**1 145 000**

**charge de travail**  
(pages à traduire)

**1 170 000**

**pages produites**  
par le service de traduction juridique

**480 000**

**pages**

Résultat des mesures d'économie adoptées par les  
juridictions en vue de réduire les besoins de traduction

**70**

interprètes pour les  
audiences de plaidoiries  
et les réunions

**445**

audiences et réunions ayant  
bénéficié de l'interprétation  
simultanée

À la Cour, les traductions sont effectuées dans le respect d'un régime linguistique impératif qui prévoit la possibilité d'utiliser toutes les 24 langues officielles de l'Union européenne. Les documents à traduire sont tous des textes juridiques d'une haute technicité. C'est pourquoi le service linguistique de la Cour n'emploie que des **juristes-linguistes** possédant une formation juridique complète, ainsi qu'une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles autres que leur langue maternelle.







# 2

---

## L'activité judiciaire

- A | Retour sur les grands arrêts de l'année
- B | Les chiffres clés de l'activité judiciaire

## A | Retour sur les grands arrêts de l'année

### Une Union fondée sur la valeur de la personne humaine et sur l'État de droit



Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne existe ?

[voir la vidéo sur YouTube](#)



L'année 2020 a marqué le 20<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) qui, tout comme le traité sur l'Union européenne, fait expressément référence à l'État de droit, l'une des valeurs communes aux États membres de l'Union et sur lesquelles celle-ci est fondée.

La Charte consacre notamment la dignité, la liberté et l'égalité devant la loi de tous les individus en tant qu'êtres humains, travailleurs, citoyens ou parties à une procédure judiciaire. Les 54 articles qu'elle contient traduisent le passage d'une Europe des Communautés centrée sur des intérêts économiques à une Europe de l'Union fondée sur la valeur de la personne humaine.

En 2020, la Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la Charte et le principe de l'État de droit, en jouant un rôle déterminant dans la défense des libertés fondamentales, dans la lutte contre les discriminations et dans la mise en œuvre d'une justice équitable.

.....

Dans une affaire préjudicielle introduite par une juridiction italienne, la Cour de justice a interprété la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive met en œuvre, dans ce domaine, le principe général de non-discrimination consacré dans la Charte. La Cour de justice a, ainsi, jugé que les **déclarations homophobes** constituent une **discrimination en matière d'emploi et de travail** lorsqu'elles sont prononcées par quiconque apparaît comme ayant une influence déterminante sur la politique de recrutement d'un employeur. Le droit national peut prévoir qu'une association puisse agir en justice en réparation des dommages, et ce même si aucune personne lésée n'est identifiable.

→ [Arrêt Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI du 23 avril 2020, C-507/18](#)



Une réglementation de la Région flamande (Belgique) a eu pour effet d'y rendre obligatoire l'**étourdissement préalable des animaux en vue de leur abattage**. L'abattage rituel étant affecté, des associations juives et musulmanes ont cherché à obtenir l'annulation de cette réglementation. Saisie d'une question préjudicielle posée par une juridiction belge, la Cour de justice a constaté que la réglementation en cause, qui ne s'oppose pas à un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal, et qui n'entrave pas la mise en circulation de produits provenant d'animaux abattus rituellement en dehors de la Région flamande, assure un juste équilibre entre la liberté de religion, garantie par la Charte, et le bien-être des animaux, inscrit dans le TFUE (voir section « La protection des consommateurs »).

→ [Arrêt \*Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a\* du 17 décembre 2020, C-336/19](#)

Dans le cadre d'un recours en manquement, la Cour de justice a jugé que les **restrictions imposées par la Hongrie au financement, par des personnes établies en dehors de cet État membre, des organisations civiles** n'étaient pas conformes au droit de l'Union. Notamment, ces restrictions se heurtent aux obligations incombant aux États membres non seulement au titre de la liberté de circulation des capitaux énoncée dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mais aussi à celui des dispositions de la Charte relatives à la **liberté d'association ainsi qu'aux droits au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel** (voir section « La protection des données à caractère personnel »).

→ [Arrêt \*Commission/Hongrie \(Transparence associative\)\* du 18 juin 2020, C-78/18](#)

Dans un autre recours en manquement concernant la Hongrie, la Cour de justice a analysé, à la lumière de la Charte, la **loi nationale sur l'enseignement supérieur**. Cette loi subordonnait l'exercice, en Hongrie, d'une activité de formation diplômante par les **établissements d'enseignement supérieur situés en dehors de l'Espace économique européen (EEE)** à l'existence d'une convention internationale liant la Hongrie à l'État tiers dans lequel l'établissement concerné avait son siège et à l'accomplissement par cet établissement d'activités d'enseignement dans son État membre d'origine. La Cour de justice a souligné que de telles conditions **se heurtent à la liberté académique, à la liberté de créer des établissements d'enseignement supérieur et à la liberté d'entreprise**.

→ [Arrêt \*Commission/Hongrie \(Enseignement supérieur\)\* du 6 octobre 2020, C-66/18](#)

Une procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice a porté sur le **principe d'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et citoyens de l'Espace économique européen (EEE)**. La Cour de justice a indiqué que la Charte s'applique lorsqu'un État membre (en l'espèce, la Croatie) doit statuer sur une demande d'extradition d'un État tiers (ici, la Russie) concernant un **ressortissant d'un autre État tiers qui est membre de l'Association européenne de libre-échange et partie à l'accord sur l'EEE (l'Islande)**. Par conséquent, l'État membre ayant reçu la demande d'extradition doit vérifier que le ressortissant concerné **ne sera pas soumis à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État tiers ayant formé la demande d'extradition**.

→ [Arrêt \*Ruska Federacija\* du 2 avril 2020, C-897/19 PPU](#)



Dans le contexte de deux procédures préjudicielles d'urgence concernant les défaillances systémiques ou généralisées de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne, la Cour de justice a jugé que **l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis par une autorité judiciaire polonaise ne peut être refusée que si**, eu égard à la situation individuelle de la personne concernée, à la nature de l'infraction en cause et au contexte factuel de l'émission de ce MAE, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne courra, une fois remise aux autorités polonaises, un **risque réel de violation de son droit à un procès équitable, garanti par la Charte.**

→ *Arrêt Openbaar Ministerie*  
du 17 décembre 2020, C-354/20 PPU e.a.

La Cour de justice a déclaré irrecevables deux questions préjudicielles concernant la réglementation polonaise de 2017 sur les procédures disciplinaires à l'égard des juges. Elle a toutefois souligné que **le fait que des juges nationaux aient posé des questions préjudicielles s'avérant irrecevables ne justifie pas l'introduction de procédures disciplinaires à leur égard.** Elle a rappelé **qu'il ne saurait être admis que des dispositions nationales exposent les juges nationaux à des procédures disciplinaires en raison du fait qu'ils ont saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel.** L'absence d'exposition à des procédures ou sanctions disciplinaires pour ce motif constitue en effet une garantie inhérente à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

→ *Arrêt Miasto Łowicz et Prokurator Generalny*  
du 26 mars 2020, C-558/18 et C-563/18





## La politique d'asile

L'intensification des flux migratoires et la complexité de la gestion de l'accueil de migrants ont conduit la Cour à se prononcer sur la compatibilité de la réglementation de certains États membres régissant les procédures d'asile avec les dispositifs protecteurs prévus par le droit de l'Union. La Charte, la directive « Procédures », la directive « Accueil », la directive « Retour » ainsi que le règlement Dublin III mettent un certain nombre d'obligations à la charge des États membres comme, par exemple, la garantie d'un accès effectif à la procédure d'asile.

La jurisprudence de la Cour de justice a continué à apporter, en 2020, des réponses concrètes à la définition des conditions de mise en œuvre de la réglementation applicable, en conciliant le droit d'asile et la protection de l'ordre public et des intérêts légitimes des États membres.

.....

Interrogée par une juridiction hongroise dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour de justice a jugé que le placement dans la **zone de transit de Röszke, à la frontière serbo-hongroise**, des demandeurs d'asile ou des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour devait être qualifié de rétention. Si, à l'issue du contrôle juridictionnel de la régularité d'une telle rétention, il est établi que les personnes ont été **retenues sans motif valable, la juridiction saisie doit les libérer avec effet immédiat** ou éventuellement adopter une mesure alternative à la rétention.

→ [Arrêt FMS e.a. du 14 mai 2020, C-924/19 PPU e.a.](#)

Par ailleurs, la Cour de justice a constaté que la **Hongrie a manqué à ses obligations** découlant du droit de l'Union en matière de procédures relatives à l'octroi de la protection internationale et en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En particulier, la **limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs** de cette protection dans des zones de transit ainsi que la **reconduite dans une zone frontalière** de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, **sans respecter les garanties** entourant une procédure de retour, constituent des manquements au droit de l'Union.

→ *Arrêt Commission/Hongrie  
du 17 décembre 2020, C-808/18*

Dans le cadre de trois recours en manquement introduits par la Commission contre la **Pologne, la Hongrie et la République tchèque**, la Cour de justice a jugé que, en **refusant de se conformer au mécanisme temporaire de relocalisation de demandeurs de protection internationale**, ces trois États membres ont **manqué à leurs obligations** découlant du droit de l'Union. Ces États membres ne peuvent invoquer ni le maintien de l'ordre public, ni la sauvegarde de la sécurité intérieure, ni le prétendu dysfonctionnement du mécanisme de relocalisation pour se soustraire, d'une manière générale, à la mise en œuvre de ce mécanisme.

→ *Arrêt Commission/Pologne, Hongrie et République tchèque  
du 2 avril 2020, C-715/17 e.a.*





## La protection des données à caractère personnel



La Cour de justice dans le monde numérique

[voir la vidéo sur YouTube](#)



L'Union européenne est dotée d'une réglementation formant un socle solide et cohérent pour la protection des données à caractère personnel, quel que soit le mode et le contexte de leur collecte (achats en ligne, prêts bancaires, recherches d'emploi, demandes de renseignements émanant des autorités publiques). Ces règles s'appliquent aux personnes ou entités publiques et privées établies dans ou en dehors de l'Union, y compris aux entreprises proposant des biens ou des services, telles que Facebook ou Amazon, lorsqu'elles demandent ou réutilisent les données à caractère personnel de citoyens de l'Union.

En 2020, la Cour de justice de justice s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur les responsabilités découlant de la collecte et du traitement de ces données notamment par les autorités nationales, y compris les services de renseignement.

.....

La Cour de justice a **annulé** la décision de la Commission sur l'adéquation du mécanisme de **protection des données à caractère personnel transférées aux États-Unis depuis l'Union** (« bouclier de protection »). Cette décision **faisait suite à l'arrêt Schrems de 2015 (C-362/14)** par lequel la Cour de justice avait annulé la décision de la Commission constatant que les États-Unis assuraient aux données en cause un niveau de protection adéquat (« Safe Harbour »). La Cour de justice a notamment reproché à la Commission de n'avoir pas limité, dans sa nouvelle décision, l'accès à ces données et leur utilisation de la part des autorités publiques américaines, y compris leurs services de renseignements, au strict nécessaire.

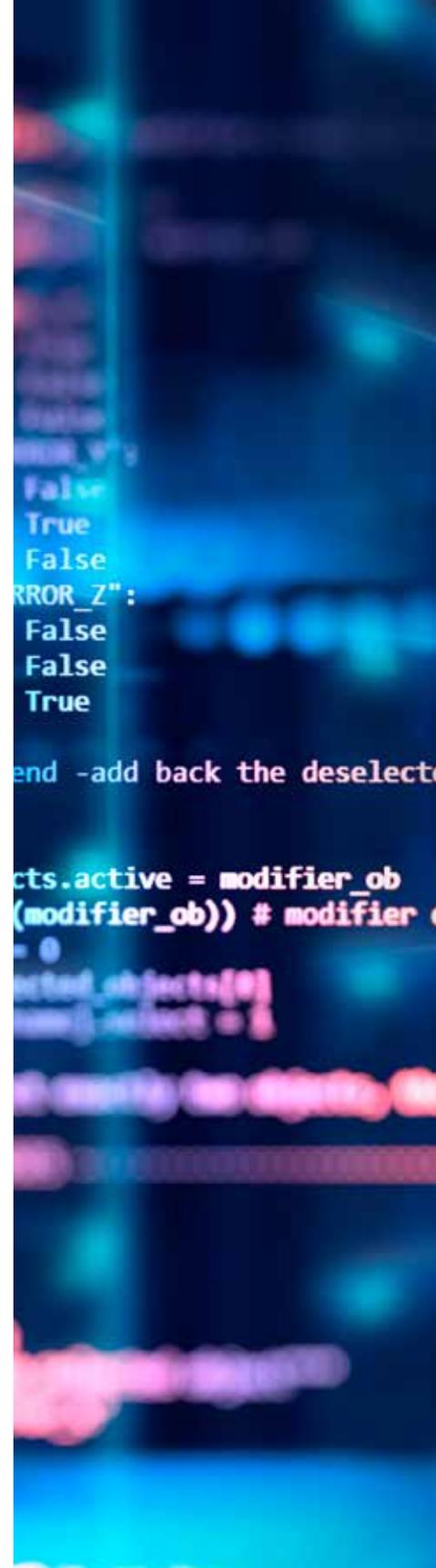
→ [Arrêt Schrems et Facebook Ireland du 16 juillet 2020, C-311/18](#)

En ce qui concerne le traitement des données, la Cour de justice a confirmé **que le droit de l'Union s'oppose** en principe à des réglementations nationales imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques, à des fins de lutte contre les infractions pénales ou la criminalité, **de transmettre aux autorités publiques ou de conserver les données relatives au trafic et à la localisation des utilisateurs, de manière généralisée et indifférenciée**. Elle a toutefois précisé que des **exceptions sont possibles** pour faire face à des menaces graves à la sécurité nationale, pour lutter contre de graves phénomènes criminels ou pour prévenir des menaces graves à la sécurité publique.

→ [Arrêts \*Privacy International et La Quadrature du Net e.a.\* du 6 octobre 2020, C-623/17, C-511/18, C-512/18 et C-520/18.](#)

Enfin, la Cour de justice a constaté un **manquement de la Hongrie** à ses obligations en vertu du droit de l'Union pour avoir imposé des restrictions au financement des organisations civiles par des personnes établies en dehors de son territoire. Une loi hongroise impose, en effet, sous peine de sanctions, des **obligations d'enregistrement, de déclaration et de publicité** à des organisations civiles bénéficiant d'une aide étrangère dépassant un certain seuil. La Cour de justice a considéré que ces restrictions sont discriminatoires et **contraires** non seulement aux libertés de circulation des capitaux et d'association mais aussi aux **principes de respect de la vie privée** (voir section « Une Union fondée sur la valeur de la personne humaine et sur l'État de droit ») **et de protection des données personnelles**.

→ [Arrêt \*Commission/Hongrie\* du 18 juin 2020, C-78/18](#)





## Protection des consommateurs



La Cour de justice : garantir les droits des consommateurs de l'Union européenne

[voir la vidéo sur YouTube](#)



La protection des consommateurs est l'une des préoccupations majeures de l'Union. Celle-ci veille à promouvoir leur santé et leur sécurité, à garantir l'application des règles qui les protègent et à améliorer la connaissance des droits dont ils disposent, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union où ils vivent, voyagent ou effectuent leurs achats.

En 2020, la Cour de justice s'est prononcée plusieurs fois sur la portée des droits des consommateurs.

.....

La Cour de justice a interprété, pour la première fois, le règlement de l'Union consacrant la « neutralité d'Internet » dans deux affaires hongroises portant sur des pratiques commerciales consistant à accorder des **tarifs préférentiels (« tarifs zéro ») pour l'utilisation de certaines applications « privilégiées »** et à soumettre, en même temps, l'utilisation des autres applications à des mesures de blocage ou de ralentissement. Elle a jugé que les **exigences de protection** des droits des utilisateurs d'Internet et de **traitement non discriminatoire** du trafic **s'opposent** à de telles pratiques.

→ [Arrêt Telenor Magyarország Zrt du 15 septembre 2020, C-807/18 e.a.](#)

Dans des affaires portant sur des locaux meublés proposés à la location sur le site Internet **Airbnb**, la Cour de justice a jugé qu'une **réglementation nationale soumettant à autorisation** la location répétée d'un local destiné à l'habitation, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est conforme au droit de l'Union. La Cour de justice a, en effet, considéré que la **lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée** constitue une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une telle réglementation.

→ [Arrêt Cali Apartments du 22 septembre 2020, C-724/18 e.a.](#)

En matière de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la Cour de justice a estimé que, dans les contrats de **prêt hypothécaire**, la clause prévoyant l'application d'un taux d'intérêt variable basé sur un indice de référence des caisses d'épargne nationales constitue une **clause abusive lorsqu'elle n'est pas claire et compréhensible**. Si tel est le cas, les juridictions nationales peuvent lui substituer une clause fondée sur d'autres critères prescrits par la loi dans le but d'éviter des conséquences particulièrement défavorables aux consommateurs, comme la déclaration de nullité du contrat de prêt.

→ [Arrêt Gómez del Moral Guasch du 3 mars 2020, C-125/18](#)

La Cour de justice a également précisé que, si une réglementation nationale peut prévoir un **délaï de prescription pour l'action en restitution du consommateur**, ce délai ne doit pas être moins favorable que celui prévu pour des recours similaires **ni rendre impossible ou excessivement difficile pour le consommateur l'exercice de ses droits**.

→ [Arrêt Raiffeisen Bank du 9 juillet 2020, C-698/18 e.a.](#)

En matière d'**étiquetage** d'un **produit cosmétique**, la Cour de justice a jugé que la mention de la « fonction », devant figurer sur son récipient et son emballage, doit clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation de ce produit. Les mentions relatives aux **précautions particulières d'emploi de ce produit, à sa fonction et à ses ingrédients ne peuvent**, en effet, **figurer dans un catalogue d'entreprise à la lecture duquel renvoie le symbole** d'une main avec un livre ouvert apposé sur le récipient ou sur l'emballage.

→ [Arrêt A.M./E.M. du 17 décembre 2020, C-667/19](#)

En matière de protection des consommateurs et de l'environnement, la Cour de justice a jugé qu'un **constructeur automobile ne peut pas installer, sur ses véhicules, un logiciel capable de fausser les résultats des tests d'homologation sur les émissions de gaz polluants**. Les consommateurs ayant subi un préjudice par l'achat de véhicules illicitement manipulés peuvent tenter une **action en justice contre le constructeur automobile devant les juridictions des États membres où ces véhicules leur ont été vendus**. En effet, le dommage de l'acquéreur se matérialise dans l'État membre où il acquiert le véhicule pour un prix supérieur à sa valeur réelle.

→ [Arrêt CLCV e.a. du 17 décembre 2020, C-693/18](#)

→ [Arrêt Verein für Konsumenteninformation du 9 juillet 2020, C-343/19](#)



Une meilleure protection des consommateurs et de l'environnement découle également de l'arrêt du Tribunal ayant rejeté la demande de PlasticsEurope, association internationale qui représente et défend les intérêts des entreprises fabriquant et important des produits en matières plastiques, et confirmé la décision de l'Agence européenne des produits chimiques qui soumet le **bisphénol A à autorisation en tant que substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et pouvant avoir des effets graves sur l'environnement.**

→ [Arrêt \*PlasticsEurope\*  
du 16 décembre 2020, T-207/18](#)

Deux arrêts prononcés en 2020 portent sur la **consommation de viande**. La Cour de justice a jugé, dans l'un de ces arrêts, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant l'**étourdissement préalable à l'abattage** des animaux. (voir section « Une Union fondée sur la valeur de la personne humaine et sur l'État de droit »). Dans l'autre arrêt, le Tribunal a **rejeté le recours de deux des plus importants producteurs et distributeurs mondiaux de viande** qui cherchaient à obtenir l'annulation d'un règlement leur ayant interdit, pour des motifs de santé publique, d'exporter, vers l'Union, certains produits d'origine animale. En l'occurrence, les autorités brésiliennes n'offraient en effet pas, pour certains établissements nationaux, les garanties requises dans l'Union en matière de santé publique.

→ [Arrêt \*Centraal Israëlitisch Consistorie van België\*  
du 17 décembre 2020, C-336/19](#)

→ [Arrêt \*BRF et SHB Comercio e Industria de Alimentos\*  
du 8 juillet 2020, T-429/18](#)





## Le transport aérien

**Au cours de l'année écoulée, la Cour de justice a eu l'occasion de développer sa jurisprudence dans le domaine du transport aérien. Un thème récurrent est celui de l'indemnisation des passagers dans un certain nombre de situations. Les droits des consommateurs dans ce domaine sont ainsi renforcés grâce aux clarifications de la Cour de justice.**

.....



Que fait la Cour de justice pour nous ?

[voir la vidéo sur YouTube](#)



La Cour de justice a considéré que, en cas d'annulation de vol ou de retard important, un **passager aérien peut exiger le paiement de l'indemnité prévue par le droit de l'Union dans la monnaie nationale du lieu de sa résidence**. Elle a estimé que le droit de l'Union interdit que la demande formée, à cet effet, par un tel passager soit rejetée au seul motif qu'elle a été exprimée dans cette monnaie nationale. Refuser un tel paiement serait, en effet, incompatible avec l'exigence d'une interprétation large des droits des passagers aériens ainsi qu'avec le principe d'égalité de traitement des passagers lésés.

→ [Arrêt Delfly du 3 septembre 2020, C-356/19](#)

Un contentieux entre la compagnie aérienne TAP et un passager a surgi au sujet de l'indemnisation de ce passager pour un retard à l'arrivée de près de 24 heures d'un vol de Fortaleza (Brésil) à Oslo (Norvège) via Lisbonne (Portugal). Ce retard découlait du fait que, lors d'un précédent vol, l'aéronef ayant opéré le vol Lisbonne-Oslo avait été dévié pour débarquer un passager qui en avait agressé physiquement d'autres. La Cour de justice a jugé que **le comportement perturbateur d'un passager aérien peut libérer le transporteur de son obligation d'indemnisation** pour l'annulation ou le retard important du vol concerné ou d'un vol suivant opéré par lui-même avec le même aéronef.

→ [Arrêt Transportes Aéreos Portugueses du 11 juin 2020, C-74/19](#)

Un passager Kazakh s'était vu refuser, à Larnaca (Chypre), l'embarquement sur un vol de la compagnie aérienne roumaine Blue Air à destination de Bucarest (Roumanie). Ce refus d'embarquement avait été motivé par la présentation de documents de voyage jugés inadéquats. Interrogée par une juridiction chypriote, la Cour de justice a estimé qu'il n'appartient pas au transporteur aérien d'établir lui-même, de manière définitive, le caractère inadéquat de tels documents et que, en cas de contestation du passager, il appartient donc à une juridiction nationale d'apprécier si le refus d'embarquement revêt un **caractère raisonnablement justifié**. Si tel n'est pas le cas, le passager a alors droit à l'indemnisation et à l'assistance prévues par le droit de l'Union.

→ [Arrêt Blue Air](#)  
[du 30 avril 2020, C-584/18](#)

L'autorité de la concurrence italienne avait reproché à Ryanair d'avoir publié sur son site Internet des prix de service aérien qui n'affichaient pas, dès leur première indication, certains éléments fondamentaux. Interrogée sur ce point, la Cour de justice a considéré que **les transporteurs aériens doivent indiquer, dans la publication de leurs offres de prix sur Internet et dès l'offre initiale, le montant de la TVA relative aux vols nationaux, des frais de paiement par carte de crédit ainsi que des frais d'enregistrement lorsqu'aucun mode d'enregistrement gratuit n'est proposé à titre alternatif**.

→ [Arrêt Ryanair](#)  
[du 23 avril 2020, C-28/19](#)

Interrogée par la cour d'appel d'Helsinki (Finlande), la Cour de justice a estimé qu'un **passager aérien ayant accepté de voyager sur un vol de réacheminement**, pour lequel le transporteur aérien était celui qui devait assurer et avait annulé le vol prévu initialement, **a droit à une indemnisation en raison du retard important du vol de réacheminement**.

→ [Arrêt Finnair](#)  
[du 12 mars 2020, C-832/18](#)





## Les travailleurs et la sécurité sociale



La Cour de justice sur le lieu de travail – protéger les droits des travailleurs

[voir la vidéo sur YouTube](#)



Afin de faciliter la libre circulation des travailleurs et de leur famille, l'Union européenne a coordonné les systèmes de sécurité sociale des États membres. Tout en respectant les compétences de chaque État membre pour organiser son propre système, le droit de l'Union, au nom, notamment, du principe d'égalité de traitement, cherche à rapprocher, au maximum, les conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés de celles des travailleurs employés par des entreprises établies dans l'État membre d'accueil. L'objectif poursuivi par le droit de l'Union est de garantir la meilleure protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Chaque année, la Cour de justice est appelée, à plusieurs reprises, à interpréter le droit de l'Union dans ce domaine. L'année 2020 n'a pas fait exception.

.....

Saisie d'une question concernant les allocations familiales versées par le Grand-Duché de Luxembourg, la Cour de justice a décidé qu'un **État membre qui accorde des allocations familiales à tous les enfants résidant sur son territoire** ne peut pas exclure de ce bénéfice les enfants du conjoint d'un travailleur transfrontalier avec lesquels ce dernier n'a pas de lien de filiation mais dont il pourvoit à l'entretien. En effet, une telle allocation, qui constitue un avantage social et une prestation de sécurité sociale, est **soumise au principe d'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs transfrontaliers et, indirectement, les membres de leur famille.**

→ [Arrêt Caisse pour l'avenir des enfants du 2 avril 2020, C-802/18](#)

Dans un litige opposant une élève allemande, résidant en France, au Land de la Rhénanie-Palatinat où elle fréquente un établissement d'enseignement secondaire, la Cour de justice a jugé que le fait de conditionner le **remboursement des frais de transport scolaire à la résidence dans le Land concerné constitue une discrimination indirecte** à l'encontre des travailleurs frontaliers et de leur famille, prohibée, en principe, par le droit de l'Union. Dans le cas du transport scolaire dans le Land de la Rhénanie-Palatinat, une telle condition de résidence **n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général** tenant à l'organisation du système scolaire.

→ [Arrêt Landkreis Südliche Weinstraße/PF e.a. du 2 avril 2020, C-830/18](#)

La Cour de justice a **rejeté les recours en annulation, introduits par la Hongrie et la Pologne, contre la directive renforçant les droits des travailleurs détachés**. Elle a indiqué que, compte tenu notamment de l'évolution du marché intérieur consécutive aux élargissements successifs de l'Union, le législateur de l'Union pouvait procéder à une réévaluation des intérêts des entreprises bénéficiant de la libre prestation des services et de ceux de leurs travailleurs détachés dans un État membre d'accueil, en vue d'assurer que cette libre prestation s'opère dans des conditions de concurrence équitables entre ces entreprises et celles établies dans cet État membre.

→ [Arrêts Hongrie et Pologne/Parlement et Conseil du 8 décembre 2020, C-620 et 626/18](#)

Dans le cadre d'une affaire concernant une entreprise de transport néerlandaise faisant appel à des chauffeurs originaires d'Allemagne et de Hongrie, la Cour de justice a jugé que la directive sur le détachement des travailleurs s'applique, en principe, au transport routier, notamment international. Par conséquent, les conventions collectives de l'État membre d'accueil s'appliquent aux travailleurs qui y sont détachés. Toutefois, **le fait qu'un chauffeur routier international, mis à la disposition d'une entreprise établie dans l'État membre d'accueil, y reçoive les instructions inhérentes à ses missions et y commence ou termine celles-ci, ne suffit pas en soi pour considérer que ce chauffeur a été détaché dans cet État membre**.

→ [Arrêt Federatie Nederlandse Vakbeweging du 1<sup>er</sup> décembre 2020, C-815/18](#)

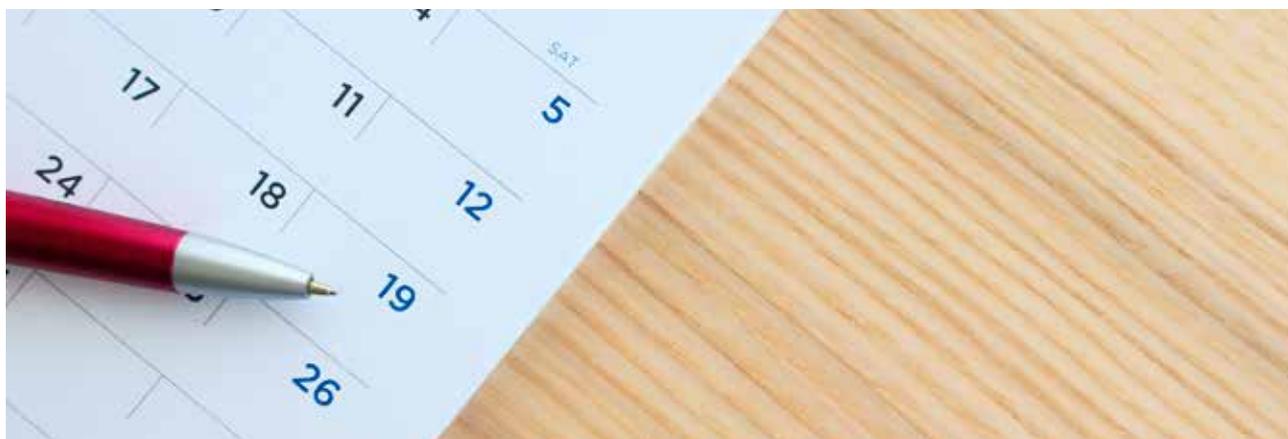
La compagnie aérienne espagnole **Vueling a été condamnée pénalement pour fraude sociale en France après avoir affilié son personnel** navigant, détaché à l'aéroport parisien Roissy-Charles De Gaulle, **à la sécurité sociale espagnole plutôt qu'à la sécurité sociale française**. Selon la Cour de justice, ce constat définitif de fraude ne peut toutefois lier des juridictions civiles françaises, saisies de demandes en réparation, lorsque, en méconnaissance du droit de l'Union, ledit constat n'a pas été précédé d'un **dialogue avec l'institution espagnole, mettant celle-ci en mesure de réexaminer le dossier** et, le cas échéant, d'annuler ou de retirer les certificats attestant l'affiliation des travailleurs à la législation espagnole.

→ [Arrêt CRNPAC et Vueling Airlines du 2 avril 2020, C-370/17 e.a.](#)



En ce qui concerne le **droit au congé annuel payé**, la Cour de justice a précisé qu'un **travailleur licencié illégalement, puis réintégré dans son ancien emploi**, bénéficie de ce droit pour la période comprise entre ces deux événements, même si, pendant celle-ci, il n'a pas effectivement travaillé. Cependant, lorsque le travailleur, au cours de la période en question, a occupé un nouvel emploi, il pourra faire valoir les droits au congé annuel payé, correspondant à la période pendant laquelle il a occupé cet emploi, uniquement à l'égard du nouvel employeur.

→ *Arrêt Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria et Iccrea Banca*  
du 25 juin 2020, C-762/18 e.a.





---

## Les aides d'État

Les enjeux liés aux aides d'État posent des questions stratégiques et complexes du point de vue de l'interprétation et de l'application des règles du droit de l'Union.

En 2020, la Cour de justice et le Tribunal ont eu à connaître de décisions, relevant du domaine des aides d'État, liées à des secteurs-clés de l'économie des États membres. Ces affaires reflètent les difficultés de l'application des règles relatives aux aides d'État à des domaines tels que la fiscalité, la politique de l'énergie, la protection de l'environnement ou l'assurance maladie obligatoire.

.....

À la question, posée par l'Autriche, de savoir si l'aide d'État accordée pour la **construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C au Royaume-Uni pouvait être approuvée** par la Commission au motif qu'elle facilitait le développement de certaines activités ou de certaines régions, la Cour de justice a répondu par l'affirmative. Elle a également relevé que, sous réserve du respect des règles du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement, le Royaume-Uni était libre de déterminer la composition de son bouquet énergétique.

→ [Arrêt Autriche/Commission du 22 septembre 2020, C-594/18 P](#)

La Cour de justice a également été appelée à examiner la légalité de la mise à disposition de ressources étatiques au profit de **deux organismes d'assurance maladie opérant sous le contrôle des autorités slovaques dans le cadre d'un régime d'assurance maladie obligatoire**. Elle a constaté que, en dépit de l'existence d'une certaine concurrence parmi les divers acteurs, tant privés que publics, relevant de ce régime, celui-ci poursuivait un **objectif social et mettait en œuvre le principe de solidarité**. Par conséquent, elle a jugé, en confirmant ainsi la décision de la Commission, que le cas des deux organismes en cause **ne relevait pas des règles de l'Union en matière d'aides d'État**.

→ [Arrêt Commission et Slovaquie/Dôvera zdravotná poisťovňa du 11 juin 2020, C-262/18 P e.a.](#)

De même, la Cour de justice a examiné la nature des **subventions que la France avait octroyées**, sous forme d'allègements sur les cotisations salariales, aux pêcheurs et **aux aquaculteurs touchés par le naufrage du navire Erika et par des intempéries violentes en 1999**. Elle a constaté que ces allègements portaient sur des charges grevant non pas les entreprises mais leurs salariés. Par conséquent, ces allègements **ne procuraient aucun avantage à ces entreprises** si bien que les règles de l'Union en matière d'aides d'État, qui visent uniquement les entreprises, n'étaient pas applicables à cette situation. La Cour de justice a donc partiellement invalidé la décision de la Commission ordonnant à la France de récupérer ces subventions.

→ [Arrêt Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation/Compagnie des pêches de Saint-Malo du 17 septembre 2020, C-212/19](#)

En revanche, la Cour de justice a **condamné l'Italie** au versement d'une somme forfaitaire de 7,5 millions d'euros et d'une astreinte journalière de 80 000 euros **pour ne pas avoir récupéré des aides, d'un montant d'environ 13,7 millions d'euros, illégalement octroyées au secteur hôtelier en Sardaigne**. En effet, bien que, en 2008, la Commission ait ordonné à l'Italie de récupérer ces aides et que, en 2012, la Cour de justice ait constaté un manquement de l'Italie à cet égard, cet État membre ne s'était toujours pas acquitté de son obligation de récupération. La Commission a alors introduit un second recours en manquement pour imposer des sanctions pécuniaires à l'Italie, recours que la Cour de justice a accueilli.

→ [Arrêt Commission/Italie du 12 mars 2020, C-576/18](#)

Le Tribunal a, quant à lui, **annulé la décision de la Commission sur la qualification d'aide d'État illégale des rulings fiscaux irlandais en faveur d'Apple**. Selon la Commission, l'Irlande avait accordé à Apple environ **13 milliards d'euros** d'avantages fiscaux illégaux, qui devaient donc être récupérés par l'État membre auprès de leur bénéficiaire. Toutefois, le Tribunal a constaté que la Commission n'était pas parvenue à démontrer suffisamment que les rulings fiscaux en cause procuraient un avantage économique sélectif à Apple et constituaient une aide d'État en sa faveur.

→ [Arrêt Irlande/Commission et Apple Sales International du 15 juillet 2020, T-778/16 et T-892/16](#)



De même, le Tribunal a **annulé la décision de la Commission déclarant illicites les aides accordées par la Communauté autonome de Valence (Espagne) en faveur des clubs de football espagnols Valencia CF et Elche CF**. Selon la Commission, ces aides prenaient la forme de garanties au profit d'associations liées à ces clubs pour couvrir les prêts bancaires que celles-ci avaient souscrits aux fins de participer à l'augmentation du capital du club auquel elles étaient, respectivement, liées. Cependant, le Tribunal a considéré que la décision de la Commission était entachée de plusieurs erreurs concernant, en particulier, l'existence de garanties comparables sur le marché.

→ [Arrêts Valencia Club de Fútbol et Elche Club de Fútbol du 12 mars 2020, T-732/16 et T-901/16](#)

En revanche, le Tribunal a rejeté les recours contre la décision de la Commission déclarant **illégal l'aide de la Région autonome de Sardaigne en faveur de plusieurs compagnies aériennes desservant la Sardaigne**. Cette aide, visant à améliorer la desserte aérienne de l'île et à assurer sa promotion en tant que destination touristique, avait été mise à la disposition des bénéficiaires par l'intermédiaire des exploitants des principaux aéroports sardes. Le Tribunal a confirmé que l'aide avait été octroyée non pas à ces exploitants, mais aux compagnies aériennes concernées, qui doivent donc la rembourser.

→ [Arrêts Volotea, Germanwings et easyJet du 13 mai 2020, T-607/17, T-716/17 et T-8/18](#)

Le Tribunal a également **confirmé la décision de la Commission selon laquelle le régime fiscal espagnol applicable à certains accords de location-financement conclus par des chantiers navals avec des groupements d'intérêt économiques (GIE)** constituait, en tant que véhicule d'investissement permettant de procurer des **avantages fiscaux**, un régime d'aides d'État en faveur des membres des GIE concernés. Selon la Commission, ce régime, dans le cadre duquel une compagnie maritime acquiert un navire non pas directement auprès d'un chantier naval mais par l'intermédiaire d'un GIE, était partiellement **incompatible avec le marché intérieur** en ce qu'il permettait également aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de 20 à 30 % sur le prix d'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols.

→ [Arrêt Espagne/Commission du 23 septembre 2020, T-515/13 RENV e.a.](#)

Enfin, le Tribunal a confirmé la décision par laquelle la Commission avait constaté que la **garantie publique illimitée accordée par la France à l'IFP Énergies nouvelles (IFPEN)**, un établissement public français chargé notamment de missions de recherche et de développement dans les domaines de l'énergie, était une mesure partiellement constitutive d'une **aide d'État**. Le Tribunal a considéré que l'IFPEN et la France ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle l'octroi d'une telle garantie procurait à son bénéficiaire un avantage économique vis-à-vis de ses concurrents.

→ [Arrêt France/Commission e.a. du 5 octobre 2020, T-479/11 RENV e.a.](#)





## La concurrence



Tribunal de l'UE –  
Veiller au respect du droit  
de l'Union par les institutions

[voir la vidéo sur YouTube](#)



La libre concurrence contribue à l'amélioration du bien-être des citoyens de l'Union en leur offrant un choix plus large de produits et de services de meilleure qualité à des prix plus compétitifs. Afin de parvenir à ce résultat, la réglementation de l'Union s'attache à prévenir les restrictions et les distorsions de la concurrence au sein du marché intérieur. Les normes les plus importantes dans ce domaine sont consacrées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : elles interdisent tant les ententes de nature à entraver la libre concurrence que l'exploitation abusive d'une position dominante.

En 2020, la Cour de justice et le Tribunal ont interprété et appliqué ces règles dans de nombreuses affaires concernant différents secteurs de l'économie.

.....

Le Tribunal a **annulé partiellement des décisions d'inspection** de la Commission faisant suite à des soupçons de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par plusieurs entreprises françaises du **secteur de la distribution**. Il a estimé que la Commission n'avait pas démontré détenir des indices suffisamment sérieux permettant de suspecter des échanges d'informations portant sur les stratégies commerciales futures des entreprises concernées.

→ [Arrêts Casino e.a.](#)  
[du 5 octobre 2020, T-249/17, T-254/17 et T-255/17](#)

Le Tribunal a confirmé l'existence, démontrée par la Commission, d'une **entente sur le marché des puces pour cartes** entre plusieurs entreprises ayant coordonné leur politique de prix. Le Tribunal a toutefois réduit l'amende infligée par la Commission, notamment à la société Infineon, en tenant compte du nombre limité des contacts anticoncurrentiels que cette dernière avait eus avec ses concurrents ainsi que de l'insuffisance de preuve concernant l'un des contacts retenus par la Commission.

→ [Arrêt Infineon Technologies](#)  
[du 8 juillet 2020, T-758/14 RENV](#)

Pour la première fois, le Tribunal a été appelé à se prononcer sur la légalité d'une réglementation adoptée par une fédération sportive internationale. Le Tribunal a estimé que la réglementation de l'**International Skating Union** (Fédération internationale de patinage) **entravait la libre concurrence** en prévoyant des sanctions contre les **athlètes participant à des épreuves** de patinage de vitesse **non autorisées par elle**. Le Tribunal a estimé que les **restrictions découlant du système d'autorisation préalable** prévu par la réglementation en cause **ne sauraient être justifiées par l'objectif de protection de l'intégrité du sport**.

→ [Arrêt International Skating Union du 16 décembre 2020, T-93/18](#)

Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission constatant un **abus de position dominante** de Lietuvos geležinkeliai AB (LG), **société nationale des chemins de fer de Lituanie**, sur le marché lituanien du fret ferroviaire. LG avait conclu un accord de fret ferroviaire avec la société Orlen en vue de l'acheminement de produits pétroliers vers l'Europe de l'Ouest. À la suite d'un litige avec LG, Orlen avait souhaité confier ce fret à la société nationale des chemins de fer de Lettonie. LG ayant supprimé la ligne ferroviaire reliant le lieu de départ des marchandises, en Lituanie, à la Lettonie, elle avait empêché l'entreprise concurrente lettone de conclure le contrat avec Orlen. Un tel comportement a été jugé constitutif d'un abus de position dominante.

→ [Arrêt Lietuvos geležinkeliai AB du 18 novembre 2020, T-814/17](#)

Dans le cadre d'un litige entre une société exploitant un hôtel en Allemagne et la société de droit néerlandais Booking.com BV exploitant une plate-forme de réservation d'hébergement, la Cour de justice, saisie par une juridiction allemande, a jugé qu'un hôtel **utilisant la plate-forme Booking.com peut agir contre celle-ci devant une juridiction de l'État membre dans lequel cet hôtel est établi pour faire cesser un éventuel abus de position dominante**. Booking.com prétendait, de son côté, que l'action à son encontre devait être introduite devant une juridiction de l'État membre où se situe son siège, thèse que la Cour de justice n'a donc pas suivie.

→ [Arrêt Wikingerhof GmbH & Co. KG/Booking.com BV du 24 novembre 2020, C-59/19](#)

Une position dominante dans le **marché des communications électroniques** et dans celui des **médias** peut mettre en péril le pluralisme de l'information. Cette considération avait inspiré une réglementation italienne qui interdisait aux entreprises ayant une grande puissance sur le premier marché d'acquérir une dimension économique importante dans le second. Dans le contexte de la campagne hostile d'acquisition d'actions de la société italienne Mediaset lancée par la société française Vivendi et du contentieux qui s'en est suivi, la Cour de justice a toutefois jugé qu'une telle réglementation, **lorsqu'elle n'est pas de nature à protéger le pluralisme de l'information**, constitue une **entrave interdite à la liberté d'établissement**.

→ [Arrêt Vivendi SA du 3 septembre 2020, C-719/18](#)



En matière de **concentration d'entreprises**, le Tribunal a **annulé la décision** de la Commission **refusant le projet de rachat de Telefónica UK par Hutchison 3G UK**. Il a jugé que la Commission n'avait pas prouvé qu'un tel rachat entraînerait un obstacle significatif à une concurrence effective dans le **marché de la téléphonie mobile britannique**. Il a aussi relevé que la Commission n'avait pas démontré qu'une telle opération entraînerait une hausse des prix des services et une réduction de leur qualité.

→ [Arrêt \*CK Telecoms UK Investments\* du 28 mai 2020, T-399/16](#)





## Le secteur bancaire et la fiscalité

Les règles relatives au marché intérieur (« marché unique ») de l'Union permettent de commercialiser librement des biens et des services au sein de l'Union. Afin, notamment, d'éviter les distorsions de concurrence entre entreprises, les États membres sont convenus d'aligner leurs règles en matière d'imposition des biens et des services. Des mesures ont également été prises, au niveau de l'Union, pour coordonner, dans une certaine mesure, les politiques économiques ainsi que les règles d'imposition des sociétés et des revenus, afin de les rendre équitables, efficaces et propices à la croissance. Toutefois, le montant des impôts payés par les particuliers et la façon dont les sommes perçues au titre de ces impôts sont dépensées relèvent de la compétence des États membres.

.....

Dans une affaire concernant la société **Google Ireland**, la Cour de justice a jugé que la réglementation hongroise soumettant les prestataires de services publicitaires établis dans un autre État membre à une obligation de déclaration, aux fins de leur assujettissement à la **taxe hongroise sur la publicité**, est compatible avec le droit de l'Union et, plus précisément, avec le **principe de la libre prestation des services**. En revanche, elle a indiqué que ce même principe et le principe de proportionnalité s'opposent à une autre réglementation hongroise qui inflige aux prestataires ne s'étant pas conformés à cette obligation de déclaration, des amendes pouvant, après quelques jours, s'élever à plusieurs millions d'euros.

→ [\*Arrêt Google Ireland du 3 mars 2020, C-482/18\*](#)

Dans une autre affaire hongroise, la Cour de justice a jugé que les **impôts spéciaux prélevés en Hongrie sur le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications et des entreprises du secteur du commerce de détail** sont compatibles avec le droit de l'Union. Ces entreprises, qui sont majoritairement détenues par des personnes physiques ou morales d'autres États membres, réalisent les chiffres d'affaires les plus importants sur les marchés hongrois concernés et supportent donc principalement ces impôts spéciaux. La Cour de justice a néanmoins jugé que cette circonstance reflète la réalité économique de ces marchés et **ne constitue donc pas une discrimination** à l'encontre de ces entreprises.

→ [Arrêts Vodafone Magyarország et Tesco-Global Áruházak du 3 mars 2020, C-75/18 et C-323/18](#)

En 2020, le Tribunal a rendu ses quatre premiers arrêts portant sur des **décisions de la Banque centrale européenne (BCE) d'infliger des sanctions pécuniaires** au titre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il **a, ainsi, annulé partiellement trois décisions** en raison de leur caractère insuffisamment motivé. En effet, aucune précision n'était donnée quant à la méthodologie appliquée par la BCE aux fins de déterminer le montant des sanctions infligées.

→ [Arrêts VQ/BCE du 8 juillet 2020, T-203/18, T-576/18, T-577/18, T-578/18](#)





## La propriété intellectuelle

La Cour de justice et le Tribunal assurent l'interprétation et l'application de la réglementation que l'Union a adoptée pour protéger et défendre la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit des marques, protection des dessins et modèles, droit de brevet) en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Au cours de l'année 2020, les deux juridictions de l'Union sont intervenues, à de nombreuses reprises, dans ce domaine, en précisant aussi bien les contours de la responsabilité pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle que les conditions dans lesquelles la propriété intellectuelle est protégée, avec une attention particulière, en matière de marques, pour les notions de « caractère distinctif » et de « risque de confusion ».

.....

En ce qui concerne la responsabilité des personnes et des sociétés pour des atteintes aux droits conférés par une marque de l'Union, la Cour de justice a jugé que le **simple entreposage** par Amazon, sur sa plate-forme de vente en ligne (Amazon-Marketplace), **de produits portant atteinte à un droit de marque ne constitue pas une violation** par Amazon **de ce droit**. En effet, une entreprise qui entrepose pour le compte d'un tiers vendeur des produits contrefaits, sans avoir connaissance de l'atteinte portée à un droit de marque, ne fait pas elle-même un usage illicite de cette marque, à moins qu'elle ne poursuive, comme le vendeur, l'objectif d'offrir les produits à la vente ou de les mettre dans le commerce.

➔ [Arrêt Coty Germany](#)  
[du 2 avril 2020, C-567/18](#)

En ce qui concerne le caractère **distinctif indispensable à la validité d'une marque**, le Tribunal a rappelé qu'une forme, dont l'enregistrement est demandé en tant que **marque tridimensionnelle**, est dépourvue de ce caractère lorsqu'elle ne **diverge pas de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur concerné**. Dans le cas d'un lacet de chaussure, il a indiqué que la nouveauté de sa forme et la beauté de son design ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour conclure à l'existence d'un caractère distinctif. En effet, une marque a pour fonction d'**indiquer l'origine commerciale du produit et de permettre** ainsi aux consommateurs de relier certains produits à une certaine entreprise.

→ [Arrêt Hickies](#)  
[du 5 février 2020, T-573/18](#)

Dans le même esprit, mais dans le cas d'une **marque figurative**, le Tribunal a observé qu'un **motif à tête de lion entourée de chaînes** constitue une forme de réalisation diffusée et typique des boutons et des articles de **bijouterie**, et est donc **dépourvu de caractère distinctif** pour ces produits. Dans une autre affaire, il a, par contre, reproché à l'EUIPO de n'avoir pas tenu compte de certaines preuves pour apprécier le **caractère distinctif, acquis par l'usage**, d'une marque constituée d'un **motif à damier pour les sacs et les bagages**.

→ [Arrêts Pierre Balmain](#)  
[du 5 février 2020, T-331/19 et T-332/19](#)

→ [Arrêt Louis Vuitton Malletier](#)  
[du 10 juin 2020, T-105/19](#)

Une marque verbale est également dépourvue de caractère distinctif lorsqu'elle se limite à décrire une caractéristique du produit pour lequel son enregistrement est demandé. Le Tribunal a estimé que la marque verbale WAVE pour des lampes d'aquarium **peut présenter un caractère distinctif, puisque le terme « wave » ne décrit pas une caractéristique de ces lampes**.

→ [Arrêt Tetra GmbH](#)  
[du 23 septembre 2020, T-869/19](#)

C'est précisément sous l'angle de la **faiblesse du caractère distinctif de deux signes** représentant un **cor pour désigner des services postaux**, que le Tribunal a **exclu un risque de confusion** entre eux. La représentation d'un cor postal, sur un fond souvent jaune, est utilisée traditionnellement par les opérateurs postaux nationaux au sein de l'Union. Le public n'associera donc pas le cor postal ou la couleur jaune à une société déterminée, mais, plus généralement, à un nombre indéterminé d'opérateurs postaux nationaux.

→ [Arrêt Deutsche Post](#)  
[du 11 novembre 2020, T-25/20](#)



Toujours sur le risque de confusion entre deux marques, mais cette fois déposées pour des articles et vêtements de sport, la Cour de justice a jugé que la **renommée du joueur de football Lionel Messi est de nature à neutraliser tout risque de confusion** entre sa marque MESSI et la marque antérieure MASSI appartenant à une société espagnole.

→ [Arrêt Messi](#)  
[du 17 septembre 2020, C-449/18 e.a.](#)

Dans une autre affaire portant sur la question de l'appréciation du risque de confusion, le Tribunal a également souligné que **la présence du même terme dans deux marques** (en l'occurrence, le terme « Teruel » dans les marques AIRESANO BLACK EL IBERICO DE TERUEL et JAMON DE TERUEL CONSEJO REGULADOR DE LA DENOMINACION DE ORIGEN) **ne suffit pas à créer un risque de confusion.**

→ [Arrêt Consejo Regulador](#)  
[du 28 mai 2020, T-696/18](#)

S'agissant du critère de similitude entre deux marques, le Tribunal a constaté que la marque verbale LOTTOLAND, déposée pour des services industriels, présente une **forte similitude** avec les marques figuratives antérieures LOTTO, déposées pour des jeux de hasard. Toutefois, il a relevé qu'aucun lien n'existe entre l'une et les autres, au vu, notamment, de la **nature différente des services concernés et des publics pertinents.** En raison de cette **absence de lien**, l'usage de la marque LOTTOLAND **ne tire pas indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures et ne risque pas de leur porter préjudice.**

→ [Arrêt Lottoland](#)  
[du 11 novembre 2020, T-820/19](#)

Il arrive, parfois, qu'un litige portant sur des signes distinctifs n'oppose pas des particuliers ou des entreprises mais des États membres, comme dans celui qui portait sur l'utilisation du terme « **Teran** » pour une variété de raisins de cuve exploitée en Slovénie et en Croatie. Après l'adhésion, en 2004, de la Slovénie à l'Union, cette dénomination a été reconnue en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP). En 2017, un règlement a établi que le terme « Teran » pouvait aussi être utilisé, dès l'adhésion, en 2013, de la Croatie à l'Union, **pour certains vins croates.** Le Tribunal a **rejeté la demande de la Slovénie** tendant à l'annulation de ce règlement qui permet aux **AOP de coexister pacifiquement sans atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime.**

→ [Arrêt Slovénie/Commission](#)  
[du 9 septembre 2020, T-626/17](#)





## Le fonctionnement des institutions européennes

Il appartient aux deux juridictions de l'Union de vérifier que les actes (ou l'omission d'adopter certains actes) des institutions, organes et organismes de l'Union respectent le droit de l'Union. Ainsi, la Cour de justice et le Tribunal sont garants de la protection judiciaire des droits des justiciables dès lors que ces derniers sont directement et individuellement concernés par des décisions prises au niveau de l'Union. En revanche, seules les juridictions nationales sont compétentes pour contrôler la légalité, au regard du droit national, des actes des autorités nationales.

.....

Les juridictions de l'Union ont été saisies, à plusieurs reprises, par **M. Junqueras i Vies**, vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne), au sujet de son élection au Parlement européen en 2019. Le vice-président du Tribunal, puis la vice-présidente de la Cour de justice dans le cadre d'une procédure de pourvoi, ont rejeté sa demande en référé visant à protéger son immunité parlementaire. Le Tribunal a, par ailleurs, déclaré **irrecevable sa demande d'annulation de la décision du Parlement européen constatant la vacance de son siège**. En effet, cette dernière institution ne pouvait pas remettre en cause les décisions des autorités espagnoles ayant déclaré, sur la base du droit national, la déchéance du mandat de M. Junqueras i Vies et la vacance de son siège au Parlement européen.

- [Ordonnance Junqueras i Vies du 3 mars 2020, T-24/20 R](#)
- [Ordonnance Junqueras i Vies du 8 octobre 2020, C-201/20 P\(R\)](#)
- [Ordonnance Junqueras i Vies du 15 décembre 2020, T-24/20](#)

Le Tribunal a rejeté un recours visant à faire constater que le Conseil européen avait illégalement refusé d'exclure le Premier ministre tchèque, en raison d'un prétendu conflit d'intérêts, des réunions de cette institution portant sur l'adoption du cadre financier pluriannuel de l'Union 2021/2027. En effet, le Tribunal a estimé que **seuls les États membres sont compétents pour déterminer, parmi leurs chefs d'État ou de gouvernement respectifs, laquelle de ces personnes doit les représenter aux réunions du Conseil européen** et pour établir les motifs pouvant conduire à l'impossibilité, pour l'une de ces personnes, de les représenter dans les réunions de cette institution.

→ [Ordonnance Wagenknecht du 17 juillet 2020, T-715/19](#)

M. Shindler et d'autres ressortissants du Royaume-Uni résident depuis longtemps en Italie et en France. Pour cette raison, ils n'ont pas été autorisés à participer ni au référendum sur le Brexit ni aux élections législatives de 2017 alors que ces scrutins étaient déterminants pour le maintien de leur qualité de citoyens de l'Union. Ils ont donc saisi le Tribunal d'un recours visant à faire « constater la carence » de la Commission du fait de son « omission illégale à ne pas préserver la citoyenneté européenne ». Le Tribunal a rejeté le recours en jugeant que la **Commission n'est pas compétente** pour adopter un acte contraignant destiné à maintenir, à compter du retrait du Royaume-Uni de l'Union, la citoyenneté européenne de certains ressortissants du Royaume-Uni.

→ [Ordonnance Shindler du 14 juillet 2020, T-627/19](#)



# B | LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

## Cour de justice

### La Cour de justice peut principalement être saisie

- de **demandes de décision préjudicielle**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudicielle d'urgence (« PPU »)** est prévue ;
- de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- de **recours directs**, qui visent principalement :
  - à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (**« recours en annulation »**) ou
  - à faire constater le manquement d'un État membre au droit de l'Union (**« recours en manquement »**). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé recours en **« double manquement »**, peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire ;
- de demandes d'**avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



735

Affaires introduites

Procédures  
préjudicielles

556

dont 9 PPU

Principaux États  
membres d'origine  
des demandes

|           |     |
|-----------|-----|
| Allemagne | 139 |
| Autriche  | 50  |
| Italie    | 44  |
| Pologne   | 41  |
| Belgique  | 36  |

37

Recours directs

dont

18

recours  
en manquement et

2

recours  
en « double  
manquement »

# 131

Pourvois contre  
les décisions  
du Tribunal

---

# 1

Demande d'avis

---

# 8

Demandes  
d'aide  
juridictionnelle

Une partie qui n'est pas  
en mesure de faire face  
aux frais de l'instance  
peut demander  
à bénéficier de l'aide  
juridictionnelle gratuite.



# 792

Affaires réglées

**Procédures  
préjudicielles**

# 534

dont 9 PPU

---

# 37

**Recours directs**

dont

# 26

Manquements constatés  
contre 14 États membres

# 3

Recours  
en « double  
manquement »

---

# 204

**Pourvois**  
contre les décisions  
du Tribunal

dont

# 40

ont annulé la décision  
adoptée par le Tribunal

# 15,4

 mois  
Durée moyenne  
des procédures

# 3,9

 mois

Procédures  
préjudicielles d'urgence





# 1 045

Affaires pendantes

au 31 décembre 2020

## Principales matières

|  |     |
|--|-----|
| Agriculture  | 26  |
| Aides d'État et concurrence                                    | 104 |
| Droit social   | 56  |
| Environnement  | 48  |
| Espace de liberté, de sécurité et de justice                   | 119 |
| Fiscalité  | 95  |
| Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur | 96  |
| Propriété intellectuelle et industrielle                       | 27  |
| Protection des consommateurs                                   | 56  |
| Transports   | 86  |
| Union douanière  | 24  |





# Tribunal

Le Tribunal peut être saisi, en première instance, des recours directs formés par **les personnes physiques ou morales (sociétés, associations, etc.) et par les États membres** contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents. Une large partie de son contentieux est de nature économique : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière.

Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice. Dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen (par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal) la Cour de justice admet la demande de pourvoi uniquement s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.



## 847

Affaires introduites

## 729

Recours directs

dont

### 69

Aides d'État et concurrence  
(incluant **2** recours  
introduits par les États  
membres)

### 282

Propriété intellectuelle  
et industrielle

### 118

Fonction publique de l'UE

### 260

autres recours directs  
(incluant **10** recours  
introduits par les États  
membres)

---

## 75

Demandes d'aide  
juridictionnelle

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



# 748

Affaires réglées

# 631

**Recours directs**

dont

## 41

Aides d'État et concurrence

## 237

Propriété intellectuelle  
et industrielle

## 79

Fonction publique de l'UE

## 274

autres recours directs

# 15,4 mois

Durée moyenne  
des procédures

# 23 %

Proportion de décisions ayant  
fait l'objet d'un pourvoi devant  
la Cour de justice



# 1 497

Affaires pendantes

au 31 décembre 2020

### Principales matières du recours

|  |     |
|--|-----|
| Accès aux documents                      | 24  |
| Agriculture                              | 21  |
| Aides d'État                             | 292 |
| Concurrence                              | 78  |
| Environnement                            | 14  |
| Marchés publics                          | 21  |
| Mesures restrictives                     | 65  |
| Politique économique et monétaire        | 156 |
| Propriété intellectuelle et industrielle | 319 |
| Statut des fonctionnaires de l'UE        | 182 |





# 3

## Une année placée sous le signe de l'adaptation et de la continuité du service public de la justice européenne

A | Introduction du Greffier

B | Les phases de la gestion de la crise

C | Bilan de l'activité de la Cour en temps de pandémie

### **Focus**

- Les audiences de plaidoiries à distance
- Les relations avec le public
- La contribution de la direction générale du Multilinguisme à la continuité du fonctionnement de l'institution
- Les technologies de l'information à l'épreuve de la pandémie

## A | Introduction du Greffier



**Le Greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du président. Il témoigne de l'engagement des services au soutien de l'activité juridictionnelle au cours d'une année où ces services ont dû faire face à des enjeux inédits.**

À l'échelle individuelle, l'année 2020 a été une année éprouvante pour chacun en raison des restrictions, de la maladie et de l'incertitude dont elle porte la marque.

Sur le plan de la gestion des services de l'institution, elle a représenté un défi considérable relevé avec détermination, méthode et adaptabilité. Il a fallu, dans un délai très bref, réaliser une métamorphose complète du mode de fonctionnement de l'Institution. Aucun service n'a été épargné par cette nécessité de s'adapter, d'innover, de se réinventer.

Heureusement, l'Institution a pu s'appuyer sur une structure et des procédures qui avaient été établies pour des situations de crise. Cette structure repose sur une cellule de crise, compétente pour adopter, au niveau de l'Institution dans son ensemble, les décisions majeures liées à la situation de crise et à son évolution. Elle prend les mesures générales qui en découlent (régime de travail à distance, mesures transversales relatives à la gestion du personnel...). Ces décisions générales sont ensuite mises en œuvre au niveau du centre de management de crise

(CMC), composé de représentants de toutes les cellules opérationnelles assurant la continuité des activités au sein de chaque service. À l'occasion de ses réunions régulières, le CMC a également assuré une remontée d'informations à la cellule de crise pour permettre un pilotage de la situation.

Cette gouvernance de la crise, associant étroitement les services et les deux juridictions qu'abrite l'institution, a permis de mener une **action cohérente articulée autour de trois objectifs concomitants et interdépendants** : garantir la sécurité sanitaire du personnel et des personnes amenées à se rendre dans les locaux de l'institution, assurer la continuité de l'activité judiciaire et accompagner le personnel.



→ En vue de garantir la **sécurité sanitaire au sein des bâtiments de l'institution et de préserver le personnel** d'un risque de contamination, il a été décidé, dès le 10 mars, que les tâches s'y prêtant seraient accomplies depuis le domicile des personnes devant les effectuer. Ce **régime de travail à domicile** a ensuite été généralisé et rendu obligatoire à partir du lundi 16 mars avant même le confinement décidé par les autorités nationales. Les locaux de la Cour ont ainsi été rendus inaccessibles hormis aux personnes appelées à exercer des fonctions essentielles ne pouvant être exercées à distance. Grâce à un suivi permanent de l'évolution sanitaire et réglementaire de la situation au Luxembourg et dans les pays limitrophes réalisé par le service de sécurité ainsi que par le service médical, en coopération régulière avec les autorités luxembourgeoises, ce régime a fait l'objet d'aménagements selon différentes phases, visant à atteindre un équilibre entre les conditions sanitaires, le taux de fréquentation des locaux, le maintien de l'activité juridictionnelle et les besoins du personnel.

En parallèle du régime de travail à distance, l'un des instruments clés de la protection de la santé des personnes a été **la définition et la mise en œuvre de protocoles sanitaires précis et rigoureux**. Pour que la justice de l'Union continue à être rendue, la Cour a rouvert ses salles d'audience dès le 25 mai. Par conséquent, il a fallu gérer – d'un point de vue logistique et de sécurité sanitaire – la présence quotidienne dans les locaux non seulement des membres du personnel nécessaires à l'organisation des audiences mais également d'avocats et agents venant de toute l'Union européenne. L'ensemble des mesures particulièrement exigeantes mises en œuvre (prise de température lors de l'accès aux bâtiments, port du masque obligatoire dans les zones communes et à l'audience, respect de la distanciation physique par le biais d'une séparation des flux de circulation, désinfection des lieux fréquentés, pose de distributeurs de gel hydro alcoolique, écrans de protection, affichage de signalétiques, sensibilisation par le biais de communications diverses) ont permis de garantir le plus haut niveau de protection à

l'ensemble des personnes impliquées tout en offrant à ces dernières des conditions d'accueil satisfaisantes.

→ Cette reprise des audiences publiques était nécessaire en vue d'**assurer la continuité du service public de la justice européenne**. Préalablement à cette reprise des audiences, l'activité judiciaire a pu être maintenue par le traitement à distance des affaires notamment au moyen de modalités procédurales adaptées. Les représentants des parties ont été dûment informés des conséquences procédurales résultant du contexte de crise et des mesures adoptées par les greffes des juridictions et au moyen d'un espace dédié sur le site Internet de l'institution.

D'un **point de vue technique**, les services informatiques de l'Institution ont procédé, dès le mois de février, à l'accélération du programme d'équipement en outils de télétravail. La bande passante a été multipliée par 10 dans les premières semaines suivant la date du premier confinement et un système sécurisé d'audio puis de vidéoconférences a été très rapidement mis à la disposition de l'ensemble des services.



Ainsi que les pages qui suivent le décrivent dans le détail, l'institution a innové en vue de répondre aux difficultés de déplacement de certains représentants des parties. Fruit d'un remarquable travail de coopération entre les services, les deux juridictions et leurs greffes, un système unique de participation à l'audience à distance par visioconférence a été conçu, offrant l'interprétation simultanée potentiellement vers et depuis les 24 langues officielles de l'Union.

Enfin, au titre d'une **gestion efficace des ressources**, il a été régulièrement procédé à une réaffectation temporaire de certains membres du personnel, subissant une baisse d'activité eu égard à la nature de leurs fonctions, auprès de services faisant, au contraire, face à un surcroît de travail. Cette solidarité et cet enrichissement mutuel de compétences et d'expériences ont été un atout pour traverser les difficultés et seront également précieuses en vue d'une réintégration réussie du personnel dans les locaux de l'institution.

- Le dernier objectif poursuivi dans le cadre de la gestion de la crise a été celui d'**accompagner le personnel tout au long de cette période** inédite et caractérisée par des situations personnelles difficiles.

Une attention particulière a été marquée à leur égard, qu'il s'agisse des personnes atteintes par le virus ou celles exposées à un risque de contamination, des personnes isolées ou devant s'occuper d'enfants restés au domicile. Elles ont reçu l'assistance du service des ressources humaines, des médecins-conseils et infirmières du service médical, et de la psychologue-conseil. Les chefs de service ont également tenu compte, dans une approche caractérisée par la sollicitude, de ces situations spécifiques pour adapter les modalités d'exercice de leurs fonctions par les personnes concernées.

Par ailleurs, dès les prémices de la crise, l'institution a été très attentive à la nécessité d'**assurer une communication claire, accessible, cohérente et pertinente** vis-à-vis de son personnel. Des canaux de communication complémentaires et structurés,

ayant chacun leur vocation, ont été mis en place : site intranet regroupant l'ensemble de l'information pertinente, messages importants envoyés aux adresses professionnelles et privées depuis une boîte fonctionnelle dédiée et par SMS, communications au personnel de nature opérationnelle adressées par courriel et destinés à informer régulièrement de l'évolution de la situation et des mesures d'accompagnement mises en œuvre.

L'offre de **formation** à distance (e-learning) a été renforcée afin de permettre aux collaborateurs de continuer à développer leurs compétences. L'encadrement supérieur et intermédiaire a également suivi une formation spécifique sur la gestion des équipes à distance.

**Deux sondages** ont été réalisés respectivement auprès de l'ensemble du personnel et de l'encadrement, afin d'évaluer leur appréciation des modalités de travail mises en place tant en vue d'opérer certains ajustements que d'envisager les perspectives à plus long terme des innovations mises en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise.



Enfin, dans le cadre de l'**enceinte interinstitutionnelle** que constitue le Collège des Chefs d'Administration des institutions et organes installés au Luxembourg, les bases d'une coopération avec les autorités luxembourgeoises compétentes ont été jetées dès le mois de décembre 2020 afin que les institutions contribuent, dans toute la mesure de leurs moyens, au succès de la **campagne de vaccination** du personnel des institutions.

La crise pandémique et la nécessité de trouver des solutions pour faire face à ses conséquences sur l'organisation de l'Institution ont conduit à une accélération impressionnante d'évolutions qui étaient en cours ou même simplement en germe.

Au-delà de la fierté d'être parvenus ensemble à **maintenir un niveau d'activité quasi équivalent à celui connu antérieurement, à poursuivre les projets en cours et à offrir, dans le même temps, les plus hautes conditions de sécurité sanitaire**, la gestion de cette période inédite pour l'institution laisse entrevoir des **transformations durables et positives** dans la manière d'appréhender les méthodes de travail, voire la relation de travail elle-même, ainsi que les potentialités de la présence virtuelle.

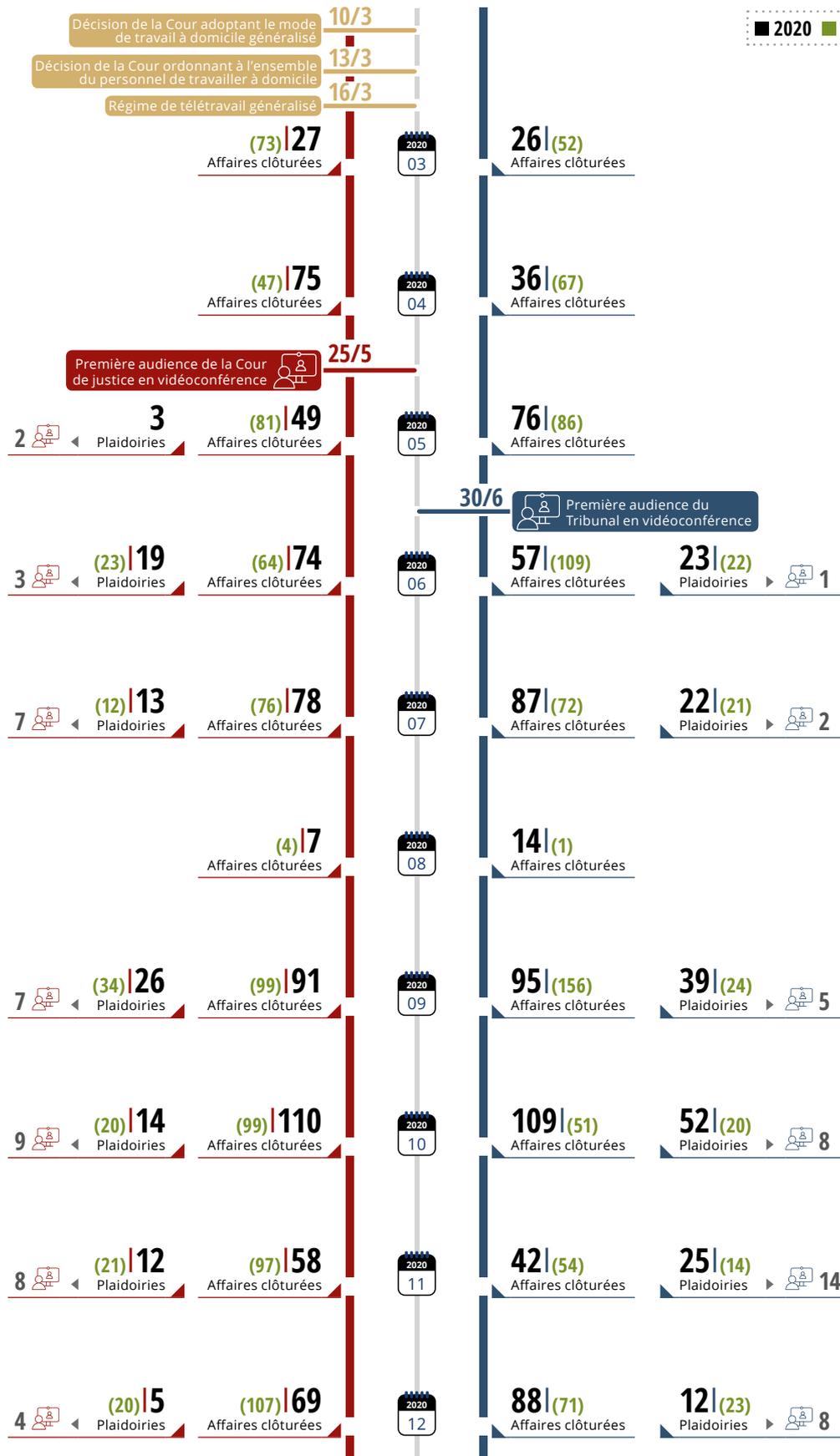
Le travail à domicile (total ou partiel) constitue une réalité pour l'ensemble du personnel depuis le 16 mars 2020. Au fur et à mesure de la mise en place de cette organisation imposée par les circonstances, **les enjeux d'une nouvelle donne** ont émergé naturellement : dématérialiser et simplifier les flux décisionnels, favoriser l'autonomie des collaborateurs et assurer la qualité de leurs prestations, réviser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, faire corps dans et avec l'Institution, se rapprocher des interlocuteurs externes – institutionnels ou citoyens – grâce aux opportunités offertes par les nouvelles technologies.

Lorsque les contraintes liées à la pandémie se seront éloignées, il appartiendra à l'Institution de **conserver les fruits de ces évolutions, dans le cadre d'un retour à une vie professionnelle dont les conditions seront nouvelles et enrichies**. Les obstacles qu'il a fallu surmonter sont autant d'expériences qui nous ont rendus individuellement et collectivement plus forts, responsables et solidaires.

Et si l'institution a su faire face à un contexte aussi défavorable avec succès, c'est grâce à l'engagement et à la cohésion de ses collaborateurs, ainsi qu'au dévouement et à la sollicitude de son encadrement. Elle pourra compter demain sur ces qualités afin de préparer la réintégration de son personnel et faire corps dans un environnement où la mobilité et la responsabilité figureront parmi les paramètres renouvelés de son organisation.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Calot', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Alfredo Calot Escobar  
Greffier de la Cour de justice



## B | Les phases de la gestion de la crise

Au vu de la situation sanitaire dans l'Union européenne et eu égard aux mesures adoptées par les autorités du Luxembourg et des autres États membres, la Cour a décidé, dès le 10 mars, que les tâches s'y prêtant seraient accomplies depuis le domicile des personnes devant les effectuer. Le **13 mars 2020**, eu égard à l'évolution de la situation sanitaire en Europe et afin d'éviter la propagation du virus tout en maintenant son activité juridictionnelle, la Cour a donné l'instruction à son personnel de **travailler à domicile à partir du 16 mars**, à l'exception des personnes appelées à exercer des fonctions critiques. L'impératif de l'institution a été protéger son personnel et les acteurs de l'audience tout en limitant, au maximum, les conséquences négatives de la situation engendrée par la pandémie de Covid-19 pour les justiciables et pour l'administration de la justice en Europe. Afin d'assurer la continuité du service public de la justice européenne et la poursuite des procédures, l'institution a relevé un défi technologique et humain inédit.



### Les règles mises en place en mars 2020

En s'appuyant sur les structures et procédures qui avaient été établies pour gérer les situations de crise, **toutes les dispositions ont été prises pour éviter la fréquentation des bâtiments de la Cour tout en permettant que les activités des juridictions et des services se poursuivent** dans des conditions aussi proches que possible de celles applicables en temps normal et nécessairement adaptées aux circonstances exceptionnelles.

#### → La protection du personnel

Dès le 13 mars 2020, l'Institution **a donné l'instruction au personnel de ne pas se rendre dans les bâtiments de la Cour, sauf dans des cas ponctuels et nécessaires**. La mise en place précoce d'une stratégie d'équipement en matériel informatique a permis d'offrir un accès à distance à une très large majorité des membres du personnel dès le mois de mars et, progressivement, à l'intégralité de ceux-ci dans les semaines qui ont suivi.

#### → La poursuite de l'activité juridictionnelle

D'abord prévue pour une période s'achevant le 27 mars, la suspension des audiences de plaidoiries a dû être prolongée **jusqu'au 25 mai** en raison des restrictions de déplacements en vigueur. Les greffes des deux juridictions ont pris contact avec les représentants des parties afin de les informer de ces reports et de leur communiquer des précisions sur les modalités de poursuite de la procédure et une page a été ouverte sur le site Internet de l'institution.

Le traitement des **procédures judiciaires urgentes** a néanmoins été assuré pendant cette période et les affaires en état d'être jugées ont continué à être traitées. **Entre le 16 mars et le 25 mai, 51 affaires ont été clôturées par le Tribunal, 79 arrêts ont été prononcés par la Cour et 47 conclusions ont été rendus.**

Le traitement des affaires a été adapté aux circonstances : décisions prises par voie de procédure écrite, questions écrites adressées aux parties, organisation d'audiences de prononcé d'arrêts et de lecture de conclusions regroupées sur une journée par semaine, adaptation des conditions d'ouverture d'un compte d'accès e-Curia (application qui permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique).



Reprise  
des audiences  
et réintégration  
partielle du  
personnel

Maximum  
**30 %**  
des effectifs  
dans les bâtiments

## Les règles adaptées à partir de mai 2020

### → La reprise des audiences de plaidoiries

Les audiences de plaidoiries ont **repris le 25 mai 2020**. Les services de la Cour ont mis en place des protocoles sanitaires rigoureux afin de permettre la tenue des audiences dans les meilleures conditions de sécurité pour l'ensemble des acteurs judiciaires, y compris le public eu égard au principe de publicité des audiences.

Les parties qui étaient dans l'impossibilité de se déplacer ont pu, exceptionnellement plaider à distance sous certaines conditions. À cette fin, l'Institution a conçu un système spécifique de visioconférence permettant de fournir l'interprétation simultanée depuis et vers les 24 langues de procédure. Des mesures sanitaires spécifiques ont également été adoptées notamment à l'égard des interprètes qui ont pu travailler en cabine mais à raison d'une seule personne par cabine.

Le **personnel a partiellement réintégré les locaux de la Cour** afin de permettre l'accomplissement de tâches qui ne pouvaient pas être réalisées à distance, notamment dans le contexte de la reprise des audiences à la Cour de justice et au Tribunal. Le travail à domicile est resté la règle dans le but de limiter la présence des personnes dans les bâtiments à ce qui est indispensable au fonctionnement de l'institution eu égard à la reprise des audiences, soit **entre 20 et 30 % des effectifs**.

Sur place, le respect des règles d'hygiène et de distanciation les plus strictes, définies en concertation avec le service médical de l'institution, a dû être observé.

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, ce régime a temporairement fait l'objet d'un élargissement à partir du 21 septembre, sur la base d'un plafond correspondant à la limite maximale, établie en concertation avec les médecins-conseils de l'Institution, du nombre de présences quotidiennes admises dans les bâtiments afin de garantir un effet utile aux protocoles sanitaires. Le régime antérieur d'accès aux bâtiments de l'institution aux seules fins de l'organisation des audiences et délibérés a néanmoins dû être réinstauré le 26 octobre en raison de la détérioration de la situation sanitaire au Luxembourg.



## C | Bilan de l'activité de la Cour en temps de pandémie

La poursuite de l'activité juridictionnelle de la Cour en temps de pandémie s'est traduite par des mesures mises en place pour garantir le bon fonctionnement de la justice européenne mais également pour continuer à informer les citoyens de l'Union de leurs droits et de l'action des juridictions européennes. Que ce soit en développant un système permettant d'offrir la possibilité de plaider à distance avec interprétation simultanée ou au travers d'actions de communication interne et externe, la Cour a fait preuve d'initiative et d'adaptabilité. L'accès aux bâtiments de l'institution ayant été rendu impossible puis soumis à des règles sanitaires strictes, l'activité normale des visites du public et des professionnels ainsi que la consultation sur place des ouvrages de la bibliothèque ont été nécessairement rendues plus rares mais des solutions de remplacement ont été trouvées.

**252**  
audiences  
de plaidoiries



Audiences par  
vidéoconférence  
(entre le 25 mai  
et le 22 décembre)

**40**  
devant  
**la Cour de justice**

**38**  
devant  
**le Tribunal**

**252 audiences de plaidoiries** (pouvant concerner plusieurs affaires plaidées devant la même formation de jugement) ont été assurées au total **entre le 25 mai et le 22 décembre 2020**. Parmi elles, on dénombre **40 audiences devant la Cour de justice ayant fait intervenir des parties à distance** (entre une et quatre) par vidéoconférence et **38 audiences devant le Tribunal ayant fait intervenir des parties à distance** (entre une et trois).

La vie institutionnelle et l'activité administrative n'ont pas non plus été interrompues : l'Institution a accueilli, entre mars 2020 et décembre 2020, plusieurs **nouveaux membres**. L'entrée en fonctions du nouvel avocat général français, Jean Richard de la Tour, a donné lieu à une innovation : sa **prestation de serment a en effet eu lieu à distance**, par écrans interposés, en présence du président Lenaerts, du premier avocat général Szpunar et du greffier Calot Escobar. Ultérieurement, ont pu se rendre sur place, pour prêter serment devant la Cour, Athanasios Rantos, avocat général grec, le 10 septembre, Jan Passer, juge tchèque à la Cour de justice, et Ineta Ziemele, juge lettone à la Cour de justice, le 6 octobre, en appliquant toujours les mesures de protection sanitaire nécessaires.



L'ensemble des services de l'institution a dû adapter son mode de communication interne à compter du mois de mars. C'est en recourant à la vidéoconférence que les équipes ont pu se réunir et poursuivre leur travail à distance. Ainsi, plus de **150 vidéoconférences ou audioconférences** ont été organisées, en moyenne, **par semaine** pour des réunions internes ou interinstitutionnelles.



**150**

vidéoconférences  
ou audioconférences  
par semaine

En ce qui concerne la communication externe, la Cour a mis en œuvre un ensemble d'actions à distance grâce à l'exploitation des réseaux sociaux et des moyens technologiques afin d'atteindre à la fois les publics spécialisés ou professionnels et le grand public et que ses décisions puissent continuer à recevoir une diffusion appropriée ([voir p. 76](#)).

La Cour a également, durant l'année entière, organisé **29 évènements protocolaires** présentiels dans le respect d'exigences particulièrement élevées, ainsi que 5 visites officielles et **5 audiences solennelles**. Dans ce cadre, 171 magistrats nationaux ont pu être reçus par la Cour. Si ces visites ont eu lieu, pour la plupart, avant les restrictions d'accès imposées par la lutte contre la propagation du coronavirus, la Cour de justice a été ponctuellement en mesure d'accueillir certains évènements incontournables (engagement solennel des Membres du Parquet européen le 28 septembre, audience solennelle d'entrée en fonctions des juges Ineta Ziemele et Jan Passer le 6 octobre) dont le déroulement a dû être adapté aux regard des contraintes sanitaires.



**29**

évènements  
protocolaires

Enfin, les Membres et le personnel de l'institution peuvent s'appuyer sur le fonds de la Bibliothèque, riche de **285 000 volumes** (dont 155 000 ouvrages relatifs principalement au droit de l'Union européenne), plus de **6 300 livres électroniques**, **490 abonnements** à des périodiques au format imprimé ainsi que plusieurs centaines au format électronique accessibles par le biais de bases de données (plus d'une centaine). Dans le cadre de la publication de la jurisprudence, 35 019 documents ont été publiés au Recueil en 2020. Depuis le 13 mars 2020, l'Information desk a mis en place différents moyens d'utilisation à distance des ressources documentaires pour compenser la fermeture de la salle de lecture aux utilisateurs (159 numérisations à la demande et 724 ouvrages empruntés via le Biblio-drive, dispositif autonome de prêt et de retour d'ouvrages).



**5**

audiences  
solennelles





## Les audiences de plaidoiries à distance

**Pour répondre aux restrictions de déplacement imposées par les États membres, l'institution a conçu un système de vidéoconférence permettant, exceptionnellement, aux représentants des parties se trouvant dans l'impossibilité de se rendre physiquement à Luxembourg de participer, à distance, à l'audience dans le respect du multilinguisme. Deux utilisateurs de ce système partagent leur expérience à cet égard.**

### Plaider à distance



**Témoignage de l'agent du gouvernement représentant de la République de Lettonie dans les procédures devant la Cour de justice, M<sup>me</sup> Viktorija Soņeca, directrice, Ministère de la justice de la République de Lettonie**

« Je suis honorée d'être invitée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à faire part de mon expérience de l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre des audiences de plaidoiries de la Cour et à partager mes impressions sur ce système.

Il faut souligner, tout d'abord, que la transformation numérique a commencé dans l'Union européenne bien avant 2020. Cependant, cette année, restera dans l'Histoire non seulement pour la COVID-19 et ses conséquences mais encore pour le tournant qu'elle représente dans la numérisation et avec l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre des audiences de la CJUE.

Il en est ainsi car, alors que la liste des conséquences négatives de la COVID-19 est longue, la pandémie a facilité l'acquisition de compétences numériques et accéléré la mise en place de solutions numériques au quotidien. À ce titre, les entreprises, institutions et individus ont commencé à recourir à des solutions numériques à la fois pour améliorer leur vie de tous les jours, pour travailler mieux et de façon plus efficace et pour rendre la communication meilleure avec les juridictions nationales et avec la CJUE.

En 2020, les États membres et les parties aux procédures pendantes devant la CJUE ont eu la possibilité de participer, en vidéoconférence, aux audiences de plaidoiries devant la Cour. Grâce à cette technologie, États membres et parties ont pu exprimer leur point de vue pendant les audiences de plaidoiries et répondre non seulement aux questions posées par la CJUE mais aussi aux questions et remarques des autres parties et États membres. Tout comme lors d'une audience de plaidoiries présenteielle, un service d'interprétation est disponible durant la vidéoconférence, rendu possible par l'immense quantité de

travail fournie par les interprètes pour traduire en simultané les paroles prononcées lors des audiences afin que tous les participants puissent comprendre ce qui se dit.

Le déroulement des audiences de plaidoiries n'a pas changé, à ceci près que les agents des États membres et les représentants des parties peuvent demeurer dans leur pays et participer à distance. Une telle possibilité apporte avec elle, bien entendu, son lot d'avantages, comme la commodité, la sécurité et le gain de temps en évitant les trajets, et d'inconvénients, comme, par exemple, l'impossibilité de pouvoir s'imprégner de l'âme de la CJUE, cette formidable expérience, renouvelée à chaque fois que l'on pénètre dans une salle d'audience de la CJUE pour plaider, en personne, devant la Cour.

Il faut souligner que la CJUE, en rendant possible l'utilisation de la vidéoconférence pour des audiences de plaidoiries, a démontré qu'elle peut s'adapter aux circonstances et que les procédures doivent suivre leur cours en dépit de la crise sanitaire ».



## Les défis inédits de l'interprétation à distance



### Témoignage de M. Ignasi Vancells Mora, interprète de conférence free-lance

La tenue des audiences dans lesquelles certaines parties interviennent à distance a eu des répercussions importantes sur le travail des interprètes.

Un interprète free-lance de la cabine espagnole qui travaille régulièrement pour la Cour explique ce que travailler comme interprète pour les institutions européennes, et plus particulièrement pour la Cour, a signifié en cette année 2020.

« L'année 2020 a été atypique pour tous. Pour les interprètes quels qu'ils soient, la pandémie a provoqué d'abord un arrêt total des activités en raison notamment de l'annulation des réunions internationales. Lors de la reprise, les conditions de travail étaient tout autres. Pour les interprètes free-lance, cette nouvelle « normalité » a suscité bien des questions : comment se déplacer, compte tenu des restrictions de voyage, et comment travailler dans de bonnes conditions sanitaires et techniques ? La vidéoconférence, qui permettait désormais d'organiser des réunions en ligne, a suscité bon nombre de préoccupations quant à la fiabilité des connexions à distance et la qualité du son, qui est rarement équivalente à celle de la salle. Il faut redoubler d'effort pour comprendre les orateurs et la fatigue vient plus vite qu'avant.

Je trouve cependant que, à la Cour, les connexions à distance pendant les audiences sont généralement de bonne qualité. Certes, il est impossible de garantir une qualité optimale à tout moment mais, selon moi, tout est fait pour y parvenir, notamment grâce aux tests effectués au préalable avec les interprètes. En outre, il y a un excellent travail de communication pour informer, à l'avance, les parties et les interprètes des changements liés aux nouvelles modalités de travail et des préparatifs requis. Les interprètes free-lance en sont clairement avertis dès la conclusion du contrat.

Des efforts remarquables ont été fournis par l'Institution pour veiller à préserver les meilleures conditions de travail possibles. J'ai été impressionné par le sérieux et la rigueur des mesures sanitaires : en plus de ce qui se fait habituellement, les interprètes ne partagent ni objets (ordinateurs portables, casques), ni bureau.

Nous ne partageons même plus la même cabine, il est donc désormais bien plus difficile de communiquer ou simplement d'entendre l'interprétation de nos collègues. Cela peut faire obstacle à l'uniformité de la terminologie que nous employons. Nous devons nous coordonner à l'avance. Face à l'une ou l'autre difficulté (une question terminologique, un problème technique, etc.), il est plus compliqué de s'aider les uns les autres pendant qu'on interprète. Pour certaines questions, on communique par gestes, pour d'autres, avec le portable ou la messagerie instantanée.

Dans ce contexte, la préparation de l'audience est fondamentale et la Cour est, d'ailleurs, la seule institution où les interprètes AIC y consacrent une journée de travail, tout comme les interprètes permanents. Sur ce point, je n'ai pratiquement pas noté de différence depuis la pandémie. Nos collègues sont toujours aussi disponibles même si le courrier électronique et les SMS sont peut-être plus utilisés et qu'il n'y a plus de conversations informelles dans les couloirs.

Je crois que, au début, beaucoup ont été effrayés en entrevoyant les conséquences que la pandémie pouvait avoir sur notre profession. Mais, passé le choc des premiers instants, des solutions ont été recherchées et nous nous sommes adaptés pour sortir de l'ornière».





## Les relations avec le public

**Le dialogue avec les professionnels du droit et le grand public s'est poursuivi en 2020. Si les canaux traditionnels ont été maintenus, ce dialogue s'est intensifié sur le mode virtuel notamment grâce aux services de vidéoconférence et aux plates-formes de réseaux sociaux.**



**127**

groupes  
de visiteurs

soit

**3 729**

personnes



**21**

visites  
virtuelles

soit

**798**

personnes

Le recours aux moyens de communication traditionnels, par la direction de la Communication, s'est poursuivi mais l'accent a été mis sur l'utilisation renforcée des médias sociaux. **142 communiqués de presse** ont été publiés **entre le 16 mars et le 22 décembre 2020**. Les comptes Twitter et LinkedIn (en français et en anglais) de la Cour ont été exploités pour relayer l'actualité de la Cour : **668 messages ont été envoyés via Twitter** pour alerter les « followers ». Ces messages étaient notamment destinés, d'une part, à attirer l'attention sur les principales affaires traitées la semaine suivante et, d'autre part, à relayer la publication des communiqués de presse.

L'organisation de visites est une activité importante pour la Cour dans le cadre de sa politique d'ouverture et de diffusion de la connaissance à l'égard non seulement des professionnels du droit et des étudiants en droit, mais également des citoyens européens. Les mesures sanitaires mises en place dès mars 2020 ont mis un frein à l'organisation de telles visites et à l'accueil des visiteurs. Si les chiffres globaux - **127 groupes** pour un total de **3 729 visiteurs** - sont inévitablement inférieurs aux résultats des années précédentes (18 099 personnes en 2019), la Cour a su encore une fois trouver de nouveaux moyens pour rendre ses bâtiments et ses activités accessibles à distance. Ainsi, elle a proposé des rencontres sur plateformes digitales avec les agents de la Cour permettant la [visite virtuelle du complexe immobilier du Palais](#), ainsi que des **webinaires** organisés « sur mesure » sur deux jours, avec la participation de membres, référendaires et administrateurs de la Cour. Ces webinaires ont permis à **798 personnes**, dans le cadre de **21 visites virtuelles** de pouvoir bénéficier de présentations.

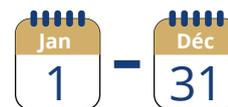


La Cour, par l'intermédiaire de la direction de la Communication, a transmis **173 communiqués de presse** (pour un total de **2 292 versions linguistiques**) afin d'informer professionnels et grand public (**3 366 destinataires** inscrits sur les listes de diffusion par courriel) de ses décisions mais également des événements qui ont marqué la vie de l'institution. Le site [curia.europa.eu](http://curia.europa.eu) a reçu plus de **6,6 millions de visites** et plus de **27 millions de pages ont été consultées**.

L'institution a continué à être présente sur les réseaux sociaux en transmettant **702 tweets sur Twitter** via ses deux comptes en langues française et anglaise. **273 messages** ont également été publiés **sur LinkedIn**.

Compte tenu de l'impossibilité d'organiser des rencontres présentes telles que la Journée portes ouvertes annuelle, il a été décidé de faire usage des potentialités des médias sociaux pour faire découvrir au public du monde entier le fonctionnement de la Cour. **Trois événements virtuels** ont ainsi été organisés exclusivement sur les médias sociaux à l'occasion de la **Journée de l'Europe** (9 mai), la **Journée européenne de la justice** (24 octobre) et l'**anniversaire de la première installation de la Cour de justice** (4 décembre): présentations d'arrêts de la Cour, des animations sur certains thèmes de la jurisprudence, questions-réponses. Du fait, notamment, de ces événements, le nombre de *followers* de la Cour, n'a cessé de croître durant l'année pour dépasser les **90 000 followers sur LinkedIn** et les **100 000 followers sur Twitter**. Ces trois événements ont généré **sur Twitter** un total de **1 713 000 impressions** (nombre de fois où des utilisateurs ont vu le tweet) et **sur LinkedIn 258 000**.

En parallèle, des **points presse en ligne** consacrés à l'actualité procédurale ont été organisés pour les journalistes. Les 11 points presse ont réuni un total de **94 journalistes**.



# 173

communiqués  
de presse

# 2 292

versions  
linguistiques



# 702

messages  
publiés  
via Twitter



# 273

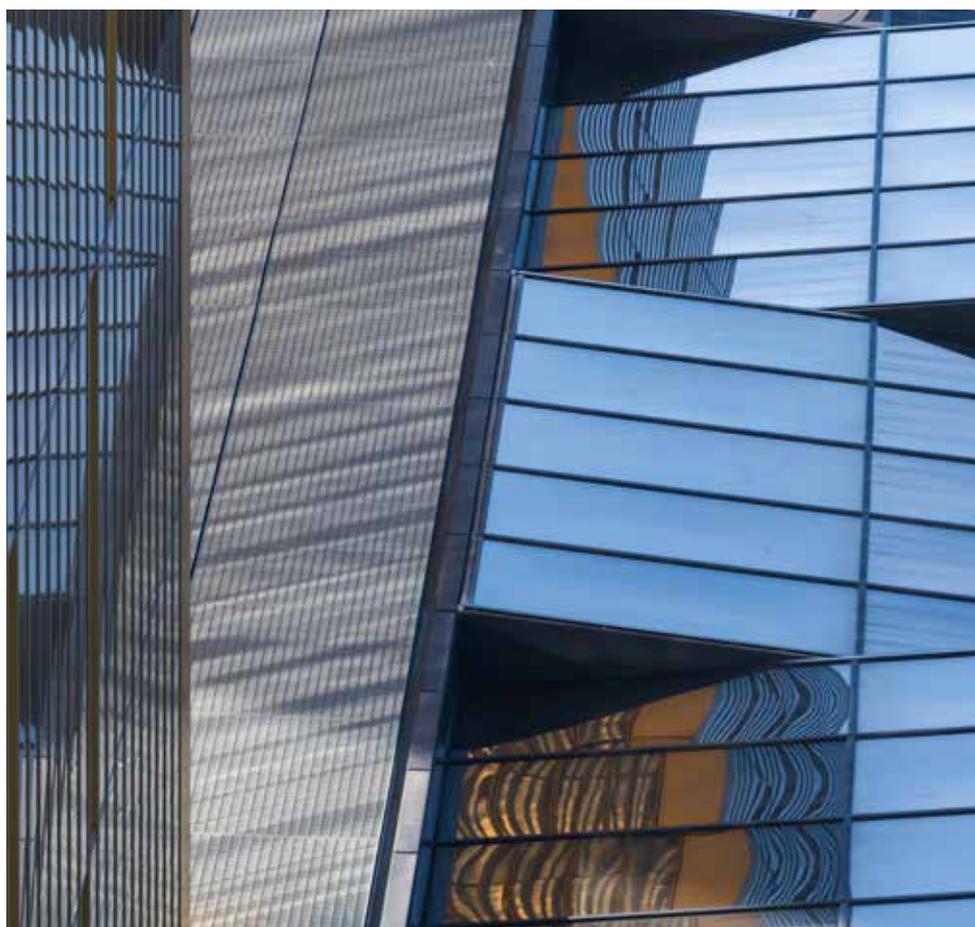
messages  
sur LinkedIn

# 17 174

demandes  
d'informations  
de la part  
des citoyens

Conformément à la réglementation applicable, la Cour a donné **accès à ses documents administratifs** et à ses **archives historiques**, dans le cadre de 103 demandes. La Cour a également répondu à **17 174 demandes d'informations** de la part des citoyens concernant aussi bien les affaires en cours que la jurisprudence, son fonctionnement ou ses compétences.

Enfin, le Réseau judiciaire de l'Union européenne, créé en mars 2017 à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire des traités de Rome et regroupant les juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, s'est réuni, à plusieurs reprises, par vidéoconférence au sein de deux groupes thématiques « Innovation » et « Terminologie juridique ». Ces réunions ont été l'occasion d'un échange d'informations sur l'utilisation des nouvelles technologies au soutien de l'activité juridictionnel et d'un partage de ressources de traduction susceptibles d'être exploitées par les juridictions nationales.







## La contribution de la direction générale du Multilinguisme à la continuité du fonctionnement de l'institution



par **Thierry Lefèvre, directeur général du Multilinguisme**

Le multilinguisme s'inscrit au cœur du déroulement des procédures juridictionnelles de la Cour de justice. Si ce n'était pas le cas, le citoyen ne pourrait pas accéder à la justice européenne ni à sa jurisprudence, pourtant créatrice de droits et obligations. Ainsi, face à l'émergence brutale de la crise sanitaire, la direction générale du multilinguisme (DGM) se devait d'assurer la mission dont elle est investie, dans le respect de la sécurité du personnel.

Concrètement, alors que la pandémie couvait, les premiers mois de l'année ont pu se dérouler sans heurt. Dès la fin du mois de février, la DGM a activé sa cellule opérationnelle de crise et envisagé la mise en œuvre de ses plans de continuité, en coordination étroite avec les autres services de la Cour de justice et les cabinets des juges et avocats généraux.

Le 13 mars, trois jours avant le confinement national, l'ensemble du personnel a été informé qu'il allait être éloigné des bâtiments de la Cour. La priorité absolue était donnée à la protection sanitaire des collègues et à la prévention de la prolifération du virus. Une fois ce double objectif assuré, c'est celui de la continuité du service qui a guidé l'action de la DGM. S'il a, d'abord, fallu faire preuve d'agilité et de créativité pour gérer les aspects spécifiques de cette crise, il a fallu, ensuite, faire preuve d'endurance au vu de la durée imprévue, et d'ailleurs toujours incertaine, de cette crise.

S'agissant spécifiquement de la traduction juridique, les objectifs collectifs comme individuels ont tenu compte, dans le premier temps du confinement et lorsque la situation le justifiait, de la situation personnelle du personnel de la direction générale (isolement, enfants à la maison etc.). La crise étant générale, le tassement et provisoire de capacité a été compensée par une réduction de la demande de traductions. Par la suite, les mesures organisationnelles et l'engagement de chacun, combinés aux bénéfices d'un investissement continu dans les nouvelles technologies et dans une externalisation optimisée, ont permis de restaurer la capacité de production, si bien que la continuité du service n'a, à aucun moment, été compromise.

Pour ce qui est de l'interprétation, la question de la continuité s'est présentée différemment. En effet, les audiences ont dû être annulées ou reportées à une date postérieure au 25 mai. La période du 13 mars au 25 mai a donc été mise à profit pour établir un protocole des audiences, voué à assurer la sécurité sanitaire de tous les acteurs, comme par exemple en limitant à un seul interprète l'occupation de chaque cabine d'interprétation. Par ailleurs, face aux difficultés de déplacement auxquelles étaient encore confrontés les représentants des parties, un système de participation aux audiences à distance a été mis en place et a permis d'éviter bon nombre de reports de dates. Cette nouveauté a représenté un défi technique, cognitif et organisationnel de taille, relevé avec succès ([voir pp.15 et 74 - 76](#)). Enfin, le service d'interprétation s'est également adapté à l'interruption des audiences en se consacrant à diverses tâches liées à la formation et au perfectionnement professionnels (cours de langues, exercices d'interprétation et échanges linguistiques en ligne), ainsi qu'à la promotion du métier d'interprète dans le domaine du droit (webinaires et modules linguistiques).

La DGM a ainsi capitalisé sur l'engagement et le sens des responsabilités de son personnel, sur l'entraide ainsi que sur l'apport déterminant des nouvelles technologies pour organiser la continuité des services de traduction juridique et d'interprétation.

Enfin, la capacité d'adaptation de la DGM s'est illustrée par la dématérialisation des flux, l'organisation de formations et de réunions à distance, y compris pour maintenir une certaine convivialité et un lien social indispensables au bien-être de tous, et une politique d'information régulière des personnes par la voie de courriels du directeur général ou de lettres d'info.

Le résultat est à la hauteur des efforts déployés. En effet, en 2020, et avec l'effort de tous les intervenants, les audiences de plaidoirie programmées ont pu être interprétées et les traductions nécessaires ont pu être réalisées; le multilinguisme intégral a pu être assuré, dans l'intérêt tant des justiciables que des citoyens, de manière presque normale pendant cette année extraordinairement éprouvante pour tous.



## Les technologies de l'information à l'épreuve de la pandémie



**par Raluca Peica, directrice des Technologies de l'information**

L'année 2020 restera pour la Direction des technologies de l'information (DTI), une année marquée par une réactivité et une adaptation exceptionnelles qui en fera une année historique.

Au déclenchement du télétravail généralisé, la priorité principale a été de donner aux services de la Cour la possibilité de continuer à travailler de la manière la plus efficace possible malgré le contexte de confinement.

Avant l'adoption de l'instruction, donnée le 13 mars 2020 au personnel, de travailler à domicile, nous avons déjà équipé nos équipes de support pour pouvoir répondre aux appels depuis leur domicile. Par anticipation, plusieurs jours avant la décision de généraliser le télétravail pour l'ensemble du personnel de la Cour, la moitié du help desk travaillait déjà depuis son domicile, ce qui nous a permis de vérifier que le support fonctionnait correctement en mode télétravail et était prêt à soutenir les utilisateurs ayant dû changer de lieu de travail d'un jour à l'autre. Afin de permettre à tous les utilisateurs de la Cour de disposer d'un poste de travail lui permettant de travailler chez lui comme au bureau, nous avons accéléré, dès le mois de février, le programme de mobilité qui était en cours et avons équipé tous ceux qui n'avaient pas encore les équipements nécessaires.

Quelques jours après le début du confinement, nous avons multiplié par 10 la capacité de nos lignes internet pour faire face à l'explosion des besoins de connexion entre la Cour et l'extérieur. Ceci a pu être réalisé grâce à la mobilisation des services impliqués qui ont mis tout en œuvre pour réaliser cette opération en un temps extrêmement court.

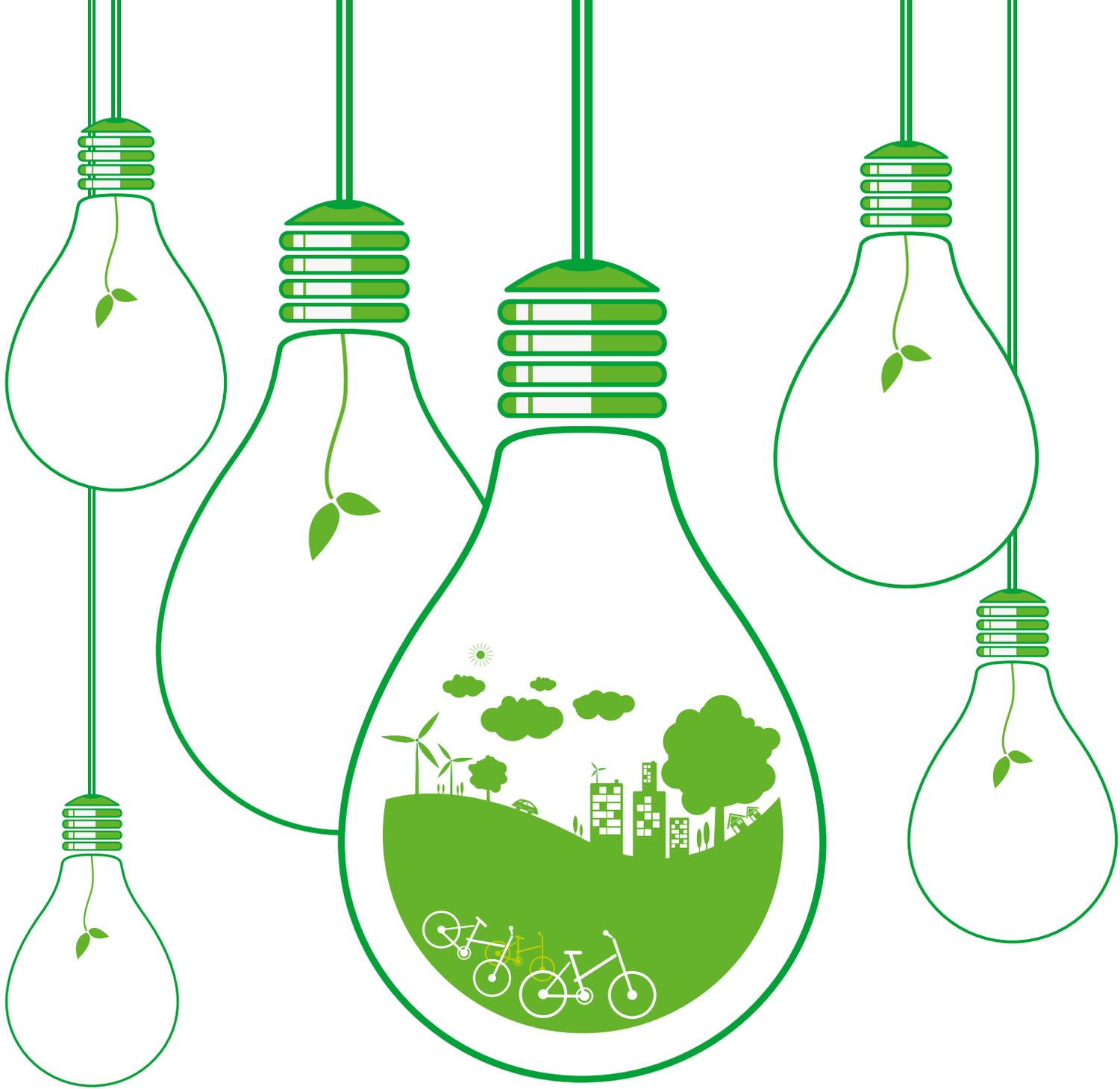
La communication et la collaboration ont été les maîtres-mots de notre activité durant la crise liée à la Covid-19, tant pour le travail judiciaire que pour le travail administratif et tant en interne qu'avec l'extérieur. Les réalisations les plus visibles sont le nouveau service de vidéoconférence sécurisé mis en place qui a permis d'organiser les délibérés et conférences de chambre (15 par semaine) ainsi que les réunions des directions de l'institution (150 par semaine). Il a également permis à la Cour

de justice et au Tribunal de tenir 77 audiences avec des parties à distance.

La crise liée à la Covid-19 a posé des défis mais a aussi donné l'occasion d'accélérer la transformation numérique qui était en cours au sein de l'institution. Ainsi, après avoir concentré, dans un premier temps, nos ressources sur la stabilité des services informatique et de télécommunication dans le contexte de la crise, nous avons repris nos autres activités et projets à un rythme normal tout en les adaptant pour répondre aux nouveaux besoins engendrés par la crise, comme par exemple le renforcement de l'autonomie des utilisateurs à l'égard des outils de télétravail. Nous avons également poursuivi, malgré la situation de crise, notre feuille de route en matière de transformation numérique, notamment dans le cadre de la conduite du projet de système intégré de gestion des affaires (SIGA), ainsi que sur les programmes de stabilité opérationnelle.

Ainsi, 2020 n'a pas été une année de maintien du « statu quo » pour la DTI mais une année d'adaptation et d'évolution.







# 4

---

**Une institution  
respectueuse  
de l'environnement**

## La Cour de justice de l'Union européenne poursuit depuis plusieurs années une politique environnementale ambitieuse, visant à satisfaire aux normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de préservation de l'environnement.

Comme chaque année, l'Institution rend compte de l'évolution des indicateurs les plus récents dont elle dispose, à savoir ceux de l'année 2019. L'année 2020 sera, quant à elle, une année particulière au regard de l'incidence du travail à domicile généralisé sur l'impact environnemental de l'institution. Il en sera fait état à l'occasion du Panorama 2021.

La conduite des projets immobiliers de l'institution, ainsi que la gestion quotidienne des moyens et des outils mis à sa disposition sont animées par ce souci constant du respect de l'environnement, dont témoigne l'obtention de l'**enregistrement EMAS** (Eco-Management and Audit Scheme) depuis 2016.

L'**enregistrement EMAS**, créé par un règlement européen et conféré aux organisations remplissant des conditions strictes liées à leur politique environnementale et à leurs efforts en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable, constitue ainsi une reconnaissance forte de l'engagement écologique de la Cour et des hautes performances environnementales atteintes.

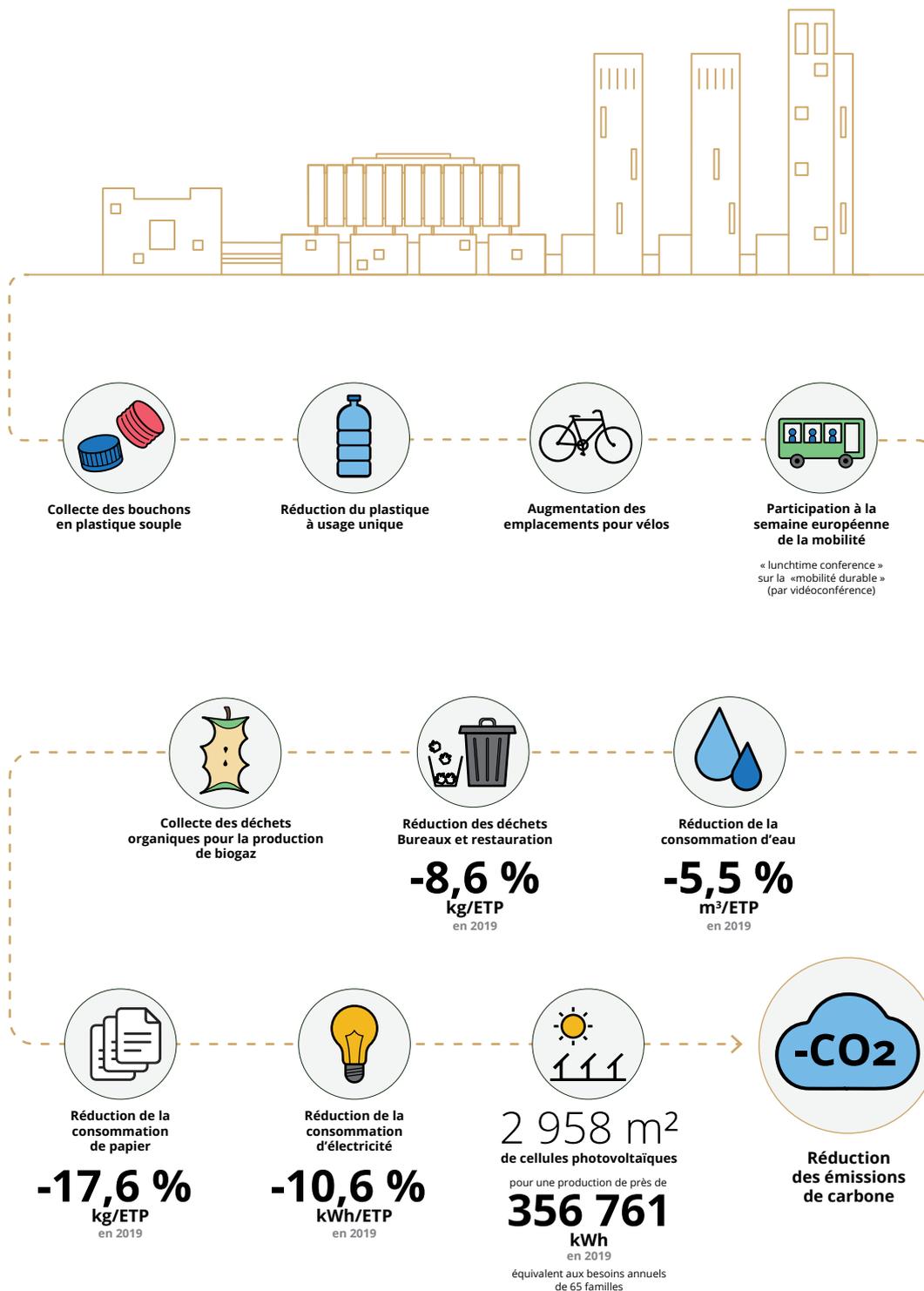
Dans sa **Déclaration environnementale annuelle**, la Cour dresse un bilan détaillé de la performance environnementale et des projets écologiques actuels et futurs au sein de l'institution.

Par un **module de formation en ligne**, la Cour s'adresse à tous les nouveaux arrivants pour les informer des aspects environnementaux de leur travail quotidien, en suggérant des habitudes correctes du point de vue de l'informatique et de la bureautique, de l'utilisation de l'énergie, de l'eau et du traitement des déchets, ainsi que pour leurs déplacements.

Parmi les actions concrètes, la Cour s'est fixé l'objectif de supprimer totalement les **bouteilles plastiques à usage unique** des salles d'audience, de délibéré et de réunions au courant de l'année: depuis le mois de novembre 2020, elle en a arrêté les commandes.

L'**application « e-Curia »** (voir p. 24) pour l'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et les juridictions de l'Union a un impact environnemental positif. À titre d'exemple, si toutes les pages des actes de procédure transmis à la Cour de justice et au Tribunal par e-Curia en 2020 (plus de 1 300 000 pages) avaient été déposées sous forme de papier avec leurs jeux de copies, cela aurait généré la production de documents, correspondant à plusieurs tonnes de papier, qui, en outre, auraient dû être physiquement acheminées jusqu'à Luxembourg.





**L'équivalent temps plein (ETP)**, est une unité permettant d'effectuer une mesure de l'activité professionnelle indépendante des disparités en termes de nombre d'heures de travail par semaine de chaque agent, en raison de différentes formules de travail.

Les **indicateurs environnementaux** pour l'eau, les déchets, le papier et l'électricité correspondent à ceux de l'année 2019. Les variations sont chiffrées par rapport à 2015, l'année de référence.





5

---

**Regards**  
**vers l'avenir**

Après les changements connus par l'institution en 2020, 2021 s'annonce comme celle d'une poursuite des projets en cours intégrant les innovations résultant de l'expérience du travail à domicile dans le cadre d'un retour progressif à des modalités de travail plus présentielle.

Dans le contexte de la dématérialisation, de la simplification et de la rationalisation des flux documentaires et décisionnels, un projet de système intégré de gestion des affaires, dont la procédure de passation de marché public est arrivée à son terme en 2020, connaîtra des développements significatifs en vue d'un déploiement permettant des gains d'efficacité importants tant pour les juridictions que pour les services associés au traitement des affaires.

Les éléments positifs tirés de l'expérience de travail à domicile généralisé, constatés notamment à l'occasion des sondages réalisés auprès du personnel et des chefs de service, feront l'objet d'une réflexion d'ensemble relative aux modalités concrètes d'exercice partiel des fonctions à domicile. Ces évolutions intégreront des considérations relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, à l'accompagnement de l'autonomisation des collaborateurs dans un objectif tant de bien-être du personnel que de qualité des prestations fournies, ainsi qu'aux moyens d'assurer dans ce contexte la cohésion du personnel et le développement de sa relation avec l'Institution.

Les technologies de présence virtuelle, intensivement exploitées en 2020, serviront de fondement à un projet de diversification de l'offre d'accueil des visiteurs. Ce projet a pour vocation d'offrir aux visiteurs externes pour qui le fait de se déplacer à Luxembourg constitue une entrave à la découverte de la Cour (notamment pour des raisons d'éloignement géographique, avec son incidence en termes de temps et de coût, y compris écologique) de se rendre virtuellement dans les locaux de l'institution en vue de participer à une visite à distance. Le programme proposé inclura des séquences vidéos, une visite commentée des bâtiments ainsi que des rencontres interactives avec des membres du personnel de l'institution. Par ce programme de visite à distance, l'institution souhaite offrir au plus grand nombre les moyens de prendre connaissance de son rôle au sein du système institutionnel européen et de sa contribution à l'ordre juridique de l'Union, dans la poursuite d'un objectif démocratique. Dans un premier temps, l'année 2021 verra le lancement d'une phase pilote avec un nombre limité de groupes relevant du jeune public (15-18 ans), avant d'élargir et d'adapter l'offre à d'autres types de public.







6

---

**Restez**  
connectés !

---

ACCÉDEZ AU PORTAIL DE RECHERCHE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE  
ET DU TRIBUNAL VIA LE SITE CURIA

---



[curia.europa.eu](https://curia.europa.eu)



---

SUIVEZ L'ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE ET INSTITUTIONNELLE

---



- en consultant les [communiqués de presse](https://curia.europa.eu/jcms/PressReleases)  
[curia.europa.eu/jcms/PressReleases](https://curia.europa.eu/jcms/PressReleases)
- en vous abonnant au [flux RSS](https://curia.europa.eu/jcms/RSS) de la Cour  
[curia.europa.eu/jcms/RSS](https://curia.europa.eu/jcms/RSS)
- en suivant le compte Twitter de l'institution : [CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse) ou [eucourtpress](https://twitter.com/eucourtpress)
- en suivant le compte [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/european-court-of-justice)  
<https://www.linkedin.com/company/european-court-of-justice>
- en téléchargeant l'App CVRIA pour smartphones et tablettes
- en consultant le [Recueil de jurisprudence](https://curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports)  
[curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports](https://curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports)



---

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION

---

- consultez la page relative au [Rapport annuel 2020](https://curia.europa.eu/jcms/AnnualReport) :  
[curia.europa.eu/jcms/AnnualReport](https://curia.europa.eu/jcms/AnnualReport)
  - Panorama de l'année
  - Rapport sur l'Activité judiciaire
  - Rapport de gestion
- regardez les [animations sur YouTube](#)



---

## ACCÉDEZ AUX DOCUMENTS DE L'INSTITUTION

---

- les **archives historiques**  
[curia.europa.eu/jcms/archive](https://curia.europa.eu/jcms/archive)
- les **documents administratifs**  
[curia.europa.eu/jcms/documents](https://curia.europa.eu/jcms/documents)



---

## VISITEZ LE SIÈGE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

---

- l'institution offre aux intéressés des **programmes de visites** spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude) :  
[curia.europa.eu/jcms/visits](https://curia.europa.eu/jcms/visits)
- grâce à la **visite virtuelle des bâtiments**, vous pourrez également survoler le complexe immobilier et y pénétrer sans bouger de chez vous :  
[curia.europa.eu/visit360](https://curia.europa.eu/visit360)



---

## POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT L'INSTITUTION

---

- écrivez-nous via le **formulaire de contact**  
[curia.europa.eu/jcms/contact](https://curia.europa.eu/jcms/contact)





# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Cour de justice  
L-2925 Luxembourg  
Tél. +352 4303-1

Tribunal  
L-2925 Luxembourg  
tél. +352 4303-1

La Cour sur l'Internet : [curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)

Manuscrit achevé en mars 2021

Données référencées au 31 décembre 2020

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne  
Direction de la communication  
Unité publications et médias électroniques

Photos : © Union européenne, 2019-2021; Shutterstock  
Reproduction autorisée moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents pour lesquels l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

|       |                   |                        |                |                    |
|-------|-------------------|------------------------|----------------|--------------------|
| PRINT | QD-AQ-20-101-FR-C | ISBN 978-92-829-3701-3 | ISSN 2467-1320 | doi:10.2862/148536 |
| PDF   | QD-AQ-20-101-FR-N | ISBN 978-92-829-3585-9 | ISSN 2467-155X | doi:10.2862/908576 |
| HTML  | QD-AQ-20-101-FR-Q | ISBN 978-92-829-3554-5 | ISSN 2467-155X | doi:10.2862/16469  |



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Direction de la communication  
Unité publications et médias électroniques

Avril 2021



*Imprimé sur papier écologique*